



VILLERS
lès —
NANCY



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Arrêté n° 2024-467

Villers-lès-Nancy 2024 - Mis à jour le 14 février 2025

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Nancy

Mairie de Villers-lès-Nancy

Boulevard des Aiguillettes

Esplanade Simone VEIL - BP 80028

54601 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00



ARRÊTÉ

Arrêté n° 2024-467

Service : Police Municipale

Objet : Règlement général de police – Commune de Villers-lès-Nancy

Page 1 / 82

Le Maire de la commune de Villers-lès-Nancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil ;

Vu les arrêtés préfectoraux et municipaux ;

Vu l'intérêt de rappeler aux citoyens les dispositions et règles essentielles régissant leur vie quotidienne et la bonne tenue de la vie communale ;

Vu la nécessité de remplacer certaines dispositions antérieures devenues obsolètes ;

Vu la nécessité de préciser et/ou simplifier certaines dispositions pour leur bonne compréhension par toutes et tous ;

Considérant à toutes et tous qu'un tel rappel ne saurait avoir un caractère exhaustif.

ARRETE

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Table des matières

Chapitre 1 : Salubrité publique	4
I. Propreté des rues et commodités de passage : dispositions diverses	4
II. Collecte des déchets	5
III. Animaux	6
IV. Objets trouvés	8
Chapitre 2 : Sécurité publique	13
I. Animaux	13
II. Dispositions générales	15
III. Jeux, loisirs et pêche	16
IV. Festivités	17
V. Comportements des usagers	19
VI. Autres dispositions relatives à la sécurité publique	21
VII. Installation et usage d’engins de levage de type « grues »	22
VIII. Autres dispositions	25
Chapitre 3 : Tranquillité publique et dispositions relatives aux bruits	27
Chapitre 4 : Urbanisme	29
Chapitre 5 : Equipements et vente	31
I. Vente et publicité	31
II. Règlementation du commerce ambulant	33
III. Règlementation des marchés communaux	36
A) Informations générales	36
B) Attribution des emplacements	37
C) Police des emplacements	38
D) Mesures de police générale	41
IV. Espaces publics intérieurs et de plein air	43
A) Règlementation générale des espaces publics clos	43
B) Dispositions générales communes à tous les parcs, aires de jeux, espaces sportifs et espaces verts publics de la commune de Villers-lès-Nancy	45
C) Dispositions spécifiques	47
V. Police générale des cimetières : règlement du cimetière communal	49
Chapitre 6 : Règlement de voirie – Dispositions générales	64
I. Stationnement	64
II. Circulation	65
A) Sortie d’habitation	65
B) Circulation avec engins de déplacement	65

Chapitre 7 : Règlement de voirie - Dispositions spécifiques à la commune de Villers-lès-Nancy	68
I. Arrêt et stationnement	68
A) Emplacements de stationnement réservés	68
B) Emplacements de stationnement limités	70
II. Circulation	72
III. Allure de circulation des véhicules sur le territoire communal	74
IV. Dispositions relatives aux poids-lourds	76
Chapitre 8 : Général	77
Table des annexes	78

Chapitre 1 : Salubrité publique

I. Propreté des rues et commodités de passage : dispositions diverses

Article 1 : Entretien et nettoyage des voies privées

1. Les propriétaires ou, à défaut, les locataires d'immeubles ou terrains sis dans les voies privées de la commune sont tenus :
 - D'entretenir les voies devant leurs immeubles ou terrains (le recours à des produits phytosanitaires étant strictement proscrit) ;
 - D'y établir des aménagements assurant le bon écoulement des eaux ;
 - D'y effectuer les aménagements nécessaires pour assurer la salubrité.
2. Tous les déchets provenant des nettoyages, balayages des trottoirs et caniveaux devront être ramassés par les riverains. Il est interdit de pousser ces déchets sur la chaussée et ses dépendances, sur le terrain du voisinage ou de les verser dans les bouches d'égout.
3. Il est strictement interdit de déposer des immondices sur les voies privées ou sur les terrains desservis par celles-ci.

Article 2 : Secouage

Il est interdit de secouer ou battre, en présence d'activités humaines voisines, les tapis, paillasons, literies, torchons, linges, balais, plumeaux, descentes de lit par les fenêtres, au-dessus des trottoirs et/ou sur la voie publique.

Article 3 : Dépôts divers

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit (ordures, résidus, déchets...), ainsi que toute décharge d'ordures ménagères, sur l'ensemble de la commune.

Le fait de jeter un mégot de cigarettes en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies, espaces publics et domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.) de la commune est formellement interdit.

Article 4 : Lavage et nettoyage de véhicules

Sont interdits tous travaux de lavage et nettoyage de véhicules et de tous engins à moteur sur la voie publique, qu'il s'agisse des trottoirs ou de la chaussée.

II. Collecte des déchets

Article 5 : Modalités de la collecte de déchets sur le territoire de Villers-lès-Nancy

1. En dehors du cadre de la collecte des déchets dont les modalités sont détaillées ci-dessous, il est strictement interdit de déposer ou jeter sur la voie publique les détritiques et déchets de toute nature (sauf emplacements prévus à cet effet).
2. Le stockage des ordures ménagères dans des contenants non-normalisés n'est plus autorisé dans le périmètre communal de ramassage des ordures.
3. Dans le cadre du recyclage des déchets, le tri sera réalisé dans les foyers. Les déchets recyclables seront enfermés dans des sacs transparents (éco-sacs) ou les conteneurs des bâtiments collectifs le cas échéant et les autres déchets dans les bacs ou conteneurs réservés à cet usage (fournis par la Métropole du Grand Nancy).
Des conteneurs d'apport volontaire sont installés dans plusieurs points de l'agglomération pour la récupération du verre, du papier et des biodéchets. Dans certains quartiers, des conteneurs d'apport volontaire sont installés pour la récupération des ordures ménagères. Tous les foyers peuvent en faire usage librement.
Les objets hétérogènes (encombrants, etc.) font l'objet de collectes particulières, sur demande à la Métropole du Grand Nancy.
4. Les sacs transparents (éco-sacs) doivent être fermés. Les sacs transparents (éco-sacs) et bacs seront déposés sur les trottoirs ou en bordure de voie publique au plus tôt la veille de la tournée d'enlèvement et après 18h00. Les sacs transparents (éco-sacs) et bacs devront être rentrés après la tournée d'enlèvement et au plus tard à 19h00. Peuvent rester en permanence sur le domaine public lorsqu'ils n'entravent pas la commodité de passage : les bacs d'une capacité de 340 litres constituant les points de regroupement, les conteneurs enterrés, semi-enterrés et escamotables.
5. Les sacs transparents (éco-sacs) et bacs de la restauration scolaire et périscolaire pourront être sortis la veille des jours de collecte à partir de 14h dès lors que lesdits sacs et bacs n'empêchent pas la circulation piétonne.
6. Il est interdit de déposer des matériaux de démolition et tout objet de nature industrielle ou artisanale dans les bacs et conteneurs réservés aux ordures ménagères.
7. Il est interdit de déposer tout objet à côté des conteneurs ou sur l'espace public. Le cas échéant, leur enlèvement peut être effectué d'office par la collectivité afin de garantir la salubrité publique ; le montant de la prestation, selon les tarifs en vigueur, sera alors facturé au contrevenant qui s'expose par ailleurs à l'application d'une amende administrative.

8. Les déchets trop encombrants ou les déchets spéciaux et/ou polluants, notamment les déchets liés à l'entretien de véhicules, qui ne peuvent être ramassés lors des tournées normales de collecte des ordures ménagères doivent être déposés dans une déchetterie spécialisée. Les habitants de Villers-lès-Nancy (sur présentation de la carte d'accès aux déchetteries délivrée gratuitement sur demande à la Direction des Déchets Ménagers de la Métropole du Grand Nancy) ont accès pendant les horaires affichés à l'entrée, aux 9 déchetteries mises à disposition sur le territoire de la Métropole.
Toute récupération d'objets par un tiers non autorisé par la Métropole ou la société exploitant la déchetterie pour le compte de la Métropole est interdite. Tout dépôt à proximité des emprises des déchetteries est interdit. L'accès aux déchetteries est interdit en dehors des horaires d'ouverture affichés à l'entrée.
Les déchets encombrants peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique soumise à tarification après demande auprès du service Déchets de la Métropole du Grand Nancy.

III. Animaux

Article 6 : Détention d'animaux domestiques

1. La détention de plus de 4 poules est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune (cette limite peut cependant être inférieure en l'application d'un règlement de lotissement plus restrictif). La détention de poules est totalement interdite dans les bâtiments d'habitations collectifs.
2. En raison des nuisances sonores qu'ils génèrent, la détention de coqs est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune.
3. Le lieu de détention des animaux doit être constitué d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une surface inférieure à 5m² (les installations mobiles seront privilégiées).
4. Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux devront être maintenus dans l'abri selon les horaires suivants :
 - De 19h00 à 8h00 du lundi au vendredi ;
 - De 19h30 à 9h00 les week-ends et jours fériés.En dehors de ces horaires, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne créent pas de nuisances sonores quelle que soit l'heure de la journée.
5. Toute personne produisant ou détenant des fumiers ou tous déchets liés à la présence animale est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'évacuation en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage. Le stockage des fumiers reste possible dans la mesure où son dépôt ne porte pas atteinte à la tranquillité et à la salubrité des habitations et de leur voisinage
6. L'ensemble de l'installation devra être désinfecté et désinsectisé au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la prolifération de nuisibles et l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

7. La nourriture et l'eau destinées aux volailles doivent être déposées dans des récipients suspendus placés à l'abri. Ainsi, tout dépôt d'eau et de nourriture à même le sol, y compris dans l'abri, est interdit pour ne pas attirer tout animal indésirable.
8. Les prescriptions 1 à 7 sont applicables à toute installation à compter du 4 décembre 2024. Les propriétaires d'installations antérieures disposent d'un délai de 3 ans pour se conformer à ces règles.
9. La détention de moutons est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune, à une distance de moins de 50 mètres des habitations voisines, sauf pour les éco-pâturages.
10. Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens et à leurs gardiens de laisser leur animal souiller par les déjections les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières, les pelouses et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les déjections déposées hors des lieux aménagés à cet effet doivent être ramassées par tout moyen par les propriétaires de chiens ou leur gardien. De même, toute trace de souillure laissée dans les lieux publics devra être nettoyée. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.
11. Toute personne accompagnée d'un animal sur le domaine public communal devra être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente, le matériel destiné à l'enlèvement des excréments de son animal.

Article 7 : Prévention de la prolifération d'animaux

1. Sur l'ensemble de la commune de Villers-lès-Nancy, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les sangliers, renards, chats, rats, pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, parkings, cours, toitures ou autres parties d'immeubles, cette pratique risquant de constituer une gêne pour le voisinage.
2. Dans le cas où un rassemblement de pigeons de ville serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité municipale.
3. Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification ou de séjour des pigeons de ville, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à empêcher l'accès aux pigeons de ville doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité municipale.

4. La commune de Villers-lès-Nancy se réserve le droit, autant que nécessaire, de faire intervenir les piégeurs conventionnés et habilités à la capture des pigeons de ville, le cas échéant, au frais des contrevenants.
5. Lors de l'application d'un traitement de dératisation organisé par la commune sur l'étendue de son territoire, il est fait obligation à tout propriétaire, locataire ou usufruitier, de consentir aux préposés l'accès des maisons, caves ou dépendances et de leur faciliter l'exécution de cette tâche.

Article 8 : Autres mesures sanitaires diverses relatives aux animaux

1. La présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite dans les enceintes des bâtiments scolaires, ainsi que dans les enceintes sportives de plein air et couvertes de la commune, à l'exception des chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap.
2. Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.
3. Tout chien ou chat errant, et de manière générale tout animal trouvé mort sur le territoire de la commune doit être déclaré en mairie afin de faire procéder à son enlèvement par les services compétents.

IV. Objets trouvés

Article 9 : Organisation des objets trouvés/perdus

Toute personne qui trouve, sur le territoire de la commune de Villers-lès-Nancy, un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le remettre dans les plus brefs délais à l'accueil de la Mairie situé au boulevard des Aiguillettes, esplanade Simone Veil.

Les agents du service sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des objets trouvés ou perdus

Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet perdu par son propriétaire (dénommées les inventeurs), ainsi que celle des personnes qui souhaitent déclarer la perte d'un objet (dénommées les perdants), seront inscrites en priorité sur un registre spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu, la date et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes. La numérotation des objets sera faite par ordre chronologique à partir du registre.

Article 11 : Enregistrement des déclaration d'objets trouvés

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur un registre. La fiche peut être accompagnée d'une photographie de l'objet pour faciliter sa reconnaissance.

L'objet est étiqueté avec la date et le numéro de son enregistrement. Il est classé par sa date d'apport en mairie, la fiche est signée par l'inventeur, un récépissé de dépôt lui est remis. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, cependant sans identité clairement établie, celui-ci renonce à son droit de possession dudit objet une fois le délai légal écoulé.

Les objets sont stockés à l'accueil de l'hôtel de ville et peuvent, en fonction de leur valeur supposée, être placés dans le coffre-fort.

Article 12 : Restitution des objets trouvés

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service l'en avise dans les plus brefs délais.

Le propriétaire qui souhaite se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité. Si besoin est, un document présentant l'objet perdu pourra être apporté afin de faciliter la désignation dudit objet.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service pourra procéder à la vérification par tous les moyens utiles de leur propriété.

La restitution de l'objet a lieu contre la signature du registre.

Dans le cadre d'une plainte déposée pour vol aucune restitution ne sera possible sans l'avis préalable de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 13 : Délai de garde selon la nature de l'objet

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
<i>Argent numéraire ayant cours légal</i>	1 an et 1 jour	Remis à son propriétaire si identifié	Remis à son inventeur
<i>Argent numéraire n'ayant pas ou plus cours légal</i>	1 an et 1 jour	Remis à son propriétaire si identifié	Remis à son inventeur
<i>Papiers officiels (CNI, passeport, permis de conduire...)</i>	1 mois	Remis à son propriétaire	Envoyé à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
<i>Cartes diverses (SNCF, Simplicité, Vitale, de crédit...)</i>	1 mois	Remis à son propriétaire	Envoyé à la structure de référence
<i>Objets de valeur (bijoux, maroquinerie...)</i>	1 an et 1 jour	Remis à son propriétaire si identifié ou à l'inventeur si pas de propriétaire	Transmission à l'administration des Domaines
<i>Objets quelconque (portemonnaie, porte-clefs, sac...)</i>	1 an et 1 jour	Remis à son propriétaire si identifié ou à l'inventeur si pas de propriétaire	Détruit, recyclé, récupéré par la mairie ou par une association
<i>Denrée périssable</i>	Sans délai	Détruite	
<i>Vêtements</i>	Refusé pour raison d'hygiène		

Article 14 : Gestion du numéraire

Le numéraire ayant cours légal est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdus des réceptions, il est conservé au coffre-fort puis est déposé au Centre des Finances Publiques le plus proche à l'issue du délai de garde prévu à l'article 13.

Le numéraire peut être restitué par la Ville à son propriétaire, si celui-ci est identifié, qui devra justifier de son identité auprès du service communal.

Conformément à la loi en vigueur, le numéraire peut être remis à son inventeur qui en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

Le numéraire n'ayant plus cours légal peut être remis à son propriétaire dans les mêmes conditions que dans l'alinéa précédent. A l'issue du délai de garde, celui-ci peut être remis à l'inventeur si revendication, ou est transmis au Service des Domaines.

Article 15 : Remise de l'objet à l'inventeur

A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la mairie. Le perdant pourra cependant revendiquer la propriété de l'objet durant le délai prévu par le Code Civil, à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra légalement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans conformément aux dispositions du code précité.

Article 16 : Le devenir des objets non-rendus ou non-attribués

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, n'est pas réclamé par l'inventeur, il sera détruit.

Tout objet non réclamé pouvant être utilisé par les services de la commune (débroussailleuses, pince coupante, outils en tout genre...) pourra rejoindre le patrimoine de la Ville.

Article 17 : Destruction

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration en raison de leur mauvais état ou non récupérés seront détruits. Les Services Techniques communaux sont chargés de cette opération dont le devenir est défini à l'article 5 du présent arrêté. L'information de la destruction sera portée sur les registres du service et fera l'objet d'un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le service de Police Municipale. Ce procès-verbal sera transmis avec les objets à détruire et émargé après destruction par l'agent ayant effectué l'opération. Un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale et le second transmis aux Services Techniques.

Article 18 : Objets dangereux et suspects

Tout objet trouvé pouvant être considéré comme suspect, suite à un manque d'information le concernant (bagage, sac, valise ou contenants abandonnés), ou dangereux et sans gardien à proximité (bombe d'aérosol, grenade lacrymogène...), pourra faire l'objet d'une procédure spéciale diligentée par les services compétents y compris de déminage si nécessaire.

Article 19 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés car ceux-ci relèvent de la fourrière automobile ;
- Les animaux qui relèvent de la fourrière animale ;
- Les objets qualifiés de déchets, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, dangereux ou explosifs ;
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale ;
- Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 roues ou plus, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie publique.

Article 20 : Infraction pénale

Toute infraction aux dispositions du présent règlement de police est passible des peines prévues par le Code Pénal.

Chapitre 2 : Sécurité publique

I. Animaux

Article 21 : Divagation des animaux sur la voie publique

1. Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur toute l'étendue du territoire communal.
 - Un chien est considéré comme étant en état de divagation :
 - Lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et/ou de son gardien ;
 - Lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de son maître et/ou de son gardien, ou de tout instrument sonore permettant son rappel ;
 - Lorsqu'il est éloigné à une distance supérieure à 100 mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.
 - Un chat est considéré comme étant en état de divagation :
 - Lorsqu'il est non identifié et qu'il se situe à plus de 200 mètres des habitations ;
 - S'il est trouvé à plus d'un kilomètre du domicile de son maître et/ou de son gardien et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
 - Lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
2. Conformément aux articles L.211-27 et L.212-10 du Code Rural et de la Pêche, les chats en divagation dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de les faire stériliser et identifier, avant de les relâcher dans les mêmes lieux.
3. Les chiens de chasse et de berger ne sont pas considérés comme errants lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître et/ou de leur gardien pour l'usage auquel ils sont destinés.
4. En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique est sanctionnée par autant de contraventions de 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation (sous réserve de constatation par l'autorité compétente).
5. Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs et jardins ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent être tenus en laisse si leur présence y est autorisée. La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.
6. Le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique et sur les espaces verts de la commune.
7. Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier renseignant les coordonnées de son propriétaire. Le tatouage ou la puce électronique conformes aux arrêtés ministériels en vigueur tiennent lieu de ces indications. Tout animal domestique carnivore doit être identifié.

8. Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. De même pour tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans l'hypothèse où il serait identifié.
9. Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés durant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par le responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.
10. Les propriétaires de chien ou leur gardien doivent prendre toute précaution utile pour que leur animal ait un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que toutes circonstances créant un danger pour autrui, est strictement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.
11. Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour pouvoir circuler sur le domaine public. Un permis de détention de chien pour ces deux catégories est obligatoire. Le chien doit être déclaré en mairie. Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter le permis de détention à toute demande des forces de police ou de gendarmerie, est sanctionné des peines prévues pour les contraventions de 3^e classe. Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^e ou 2^e catégorie de ne pas être titulaire d'un permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du Code Rural, est sanctionné des peines prévues pour les contraventions de 4^e classe.
12. Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code rural, le Maire peut demander au propriétaire d'un chien présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques que soit réalisée une évaluation comportementale (celle-ci est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale). Elle est communiquée au Maire par le vétérinaire. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien. Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (fourrière la plupart du temps). Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la DDCSPP (services vétérinaires), faire procéder à son euthanasie.
13. Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par une morsure ou par une griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Article 22 : Implantation et détention de ruches

1. Les propriétaires d'abeilles ne peuvent établir de ruche qu'à une distance minimum de 12 mètres de la voie publique ou des propriétés voisines. Toutefois cette distance peut être ramenée à 6 mètres pour les faces extrêmes latérales et arrière des ruches. La distance devra par ailleurs être de 100 mètres minimum pour les habitations à caractère collectif ou les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, casernes, églises, cimetières...).
2. Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans discontinuité. Ces clôtures précitées doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
3. Une fois le numéro Numagrit obtenu, les propriétaires de ruches devront effectuer une déclaration annuelle obligatoire en vertu des lois et règlements, auprès du Groupement sanitaire de Meurthe-et-Moselle (9, Rue de la Vologne, 54520 Laxou). Une copie est transmise à titre d'information au service de la Police Municipale de Villers-lès-Nancy.
4. Les propriétaires devront contracter une assurance pour la ou les ruche(s) en garantie minimum, responsabilité civile et assistance juridique.

II. Dispositions générales

Article 23 : Entretien courant

Les riverains, locataires ou propriétaires d'une maison individuelle sont chargés d'assurer l'entretien de la portion de trottoir, donc de la voie publique, située devant leur parcelle. S'il s'agit d'un immeuble, cette obligation s'impose au syndicat de copropriété.

Article 24 : Neige et verglas

1. Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, les portiers ou concierges sont tenus de balayer dans les plus brefs délais la neige devant leur immeuble, des trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Il est également défendu de sortir sur la rue les neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles en temps de gelée. Les tampons de regard, les bouches d'égout et les bouches de lavage doivent demeurer libres. Si de telles mesures ne sont pas prises, leur responsabilité personnelle pourra être engagée en cas d'accident.

2. En temps de gelée, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs. En cas de verglas, les personnes précédemment visées devront jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.
3. Les descentes en luge ou traîneaux (ou par le biais de tout autre matériel utilisé dans le même but) sont interdites dans les rues de la commune par temps de neige ou de verglas. De plus, la formation de glissoirs est interdite sur les voies publiques.
4. Dans le cadre de sa compétence de voirie, la Métropole du Grand Nancy est chargée de matérialiser les dangers présentés par les chaussées et trottoirs dégradés par le cycle gel-dégel. Elle mettra en place une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. En cas de besoin, une signalisation lumineuse pourra être mise en place.

III. Jeux, loisirs et pêche

Article 25 : Jeux divers

Les jeux (balles et ballons, marelle, corde à sauter...), l'utilisation de patins à roulettes, de patins en ligne (roller), de skateboards, de trottinettes, l'usage de petits véhicules non homologués (véhicules pour enfants, caddie de golf, caddie de course, kart, quad...) sont formellement interdits sur la chaussée et sur les parkings.

Article 26 : Baignade et sports nautiques

Est interdite en tout temps, sur le plan d'eau du bassin de la Sance, la pratique des activités et sports nautiques tels que baignade, canotage et jeux divers. Est également interdit l'accès aux abords immédiats du plan d'eau, de tout véhicule motorisé (excepté les véhicules de secours et de services).

Article 27 : Pêche

La pêche est par principe interdite en permanence sur l'ensemble du bassin de la Sance, situé à Clairlieu. Cependant, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées aux associations locales en faisant la demande, notamment pour permettre le déroulement d'un concours de pêche. L'établissement ou association souhaitant organiser une telle manifestation devra adresser une demande préalable aux services de la commune.

IV. Festivités

Article 28 : Carnaval

1. L'organisation d'un défilé ou de toute autre manifestation empruntant la voie publique est soumise à autorisation municipale préalable.
2. Aucun individu, même en temps de carnaval, ne peut prendre de déguisement qui serait de nature à troubler l'ordre public ou à blesser la décence et les mœurs, ni de porter aucun insigne ou costume appartenant aux ministres des Cultes, à un fonctionnaire public ou à l'armée.

Article 29 : Feux d'artifice – Spectacles pyrotechniques

1. Les feux d'artifice de divertissement doivent porter le marquage « CE » et être conformes aux normes les concernant.
2. Les feux d'artifice de divertissement de toutes catégories sont interdits sur la commune sans déclaration préalable effectuée par une entreprise, une association ou un particulier. Ils sont autorisés sur la commune après déclaration auprès des services de la Mairie et délivrance d'un arrêté portant autorisation de tir de feux d'artifice.
3. La déclaration devra parvenir au service compétent de la Mairie au plus tôt 15 jours avant la date prévue du tir et devra comporter les nom – prénom – adresse du demandeur, la date, le lieu et l'heure exacts où sera tiré le feu d'artifice, le groupe d'appartenance des artifices, la description des mesures de sécurité, le stockage des artifices, ainsi qu'une copie de la qualification du responsable du tir en cas de présence d'artifices de groupe soumis à agrément.
4. Afin de respecter la tranquillité du voisinage, l'heure limite pour tirer tout feu d'artifice est fixée à 23h00.
5. L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'artificier qui sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des règles d'utilisation indiquées sur les emballages des artifices et des règles de sécurité.
6. La zone de tir sera délimitée par l'artificier et interdite à toute personne non autorisée. La zone sera éloignée d'un point à haut risque et débarrassée des herbes sèches la veille du tir.
7. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices, en tenant compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

8. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
9. Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier dès le tir terminé. Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. De ce fait, elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 30 : Feux d'artifice – Utilisation par les particuliers

1. La vente et l'utilisation des artifices de toutes catégories sont interdites à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre inclus, de chaque année, sur tout le territoire de la commune de Villers-lès-Nancy.
2. L'utilisation des pétards et artifices de divertissement par les particuliers est interdite :
 - Sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
 - Dans les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
 - Dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
3. Dans les parcs et jardins et dans chaque espace vert accessible au public, l'utilisation de tous les artifices est interdite toute l'année, sauf autorisation particulière réservée aux professionnels (cf. article précédent) et conformément à la réglementation en vigueur notamment en matière d'agrément.

Article 31 : Stationnement et réglementation des cirques

1. Aucun cirque ne pourra stationner sur le territoire de la commune sans autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la mairie et, le cas échéant, sans autorisation des propriétaires du/des terrain(s) sur le(s)quel(s) ce stationnement s'étendrait. Cette autorisation doit être délivrée pour toute la durée de la manifestation, qui comprend également le temps de montage et de démontage des infrastructures.
2. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.
3. La durée du stationnement des cirques est limitée à trois jours. Aucune entrave ou gêne à la circulation ne devra résulter de leur présence. Durant tout le temps de présence sur le domaine public, les exploitants devront maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Ils devront laisser les lieux en parfait état de propreté.
4. L'entreprise ou la compagnie de cirque doit adresser à la commune une demande d'installation complète et précise au minimum un mois avant sa première représentation. Cette demande comprend les documents suivants :
 - La licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par les Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

- L'extrait du registre de sécurité ;
 - L'assurance responsabilité civile multirisque ;
 - L'extrait K-bis attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
 - Le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivants ;
 - La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan), du convoi et des installations annexes ;
 - Une notice décrivant le spectacle ;
 - Une fiche récapitulant, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, autorisation pour véhicules équipés de haut-parleur, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux...). Aucun raccordement aux réseaux ne sera pratiqué sans autorisation préalable des services municipaux.
5. L'installation des infrastructures doit se faire dans le strict respect des prescriptions techniques émises par les constructeurs et selon les normes des branchements électriques du métier. La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraînera le démontage immédiat de l'installation avant l'ouverture du site au public, sans préjudice des droits versés par l'exploitant.
 6. Les éventuelles denrées alimentaires vendues doivent correspondre aux prescriptions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent pouvoir être présentés lors de contrôles par les services compétents.
 7. Lors de l'implantation de leurs métiers, les exploitants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. De ce fait, les utilisateurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la pollution des sols par les hydrocarbures, eaux usées ou tous autres produits.
 8. Afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.
 9. Les propriétaires ou exploitants demeurent responsables de tout accident survenu dans leurs installations, de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit (et ce pendant toute la durée de l'occupation du domaine public), soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour prendre en compte ces divers risques, des garanties illimitées.

V. Comportements des usagers

Article 32 : Dispositions générales

1. Il est strictement interdit de monter sur les monuments publics, grilles, éléments de mobilier urbain non prévus à cet effet, arbres plantés dans les propriétés communales

ou en bordure des rues, de les dégrader, de les salir par inscriptions, gravures, affiches, ou de toute autre manière.

2. Les attroupements ou rassemblements tumultueux pouvant entraver la circulation sont interdits, de jour comme de nuit.
3. Il est strictement interdit de tenir publiquement des propos obscènes et d'outrager sur la voie publique qui que ce soit, par des paroles ou des gestes.
4. Il est interdit à quiconque de gêner la circulation sur les trottoirs, par le stationnement de voitures ou le dépôt de marchandises ou autres objets de quelque nature que ce soit, sauf circonstances particulières (impossibilité de procéder autrement, intervention de véhicules de premiers secours ou des services communaux...). Dans ces cas, la gêne devra autant que possible être signalée aux autres usagers. Cette même disposition est valable en ce qui concerne les rues ou chemins communaux non pourvus de trottoirs sur les côtés de ces voies.

Article 33 : Consommation d'alcool

1. Les dispositions relatives à l'interdiction de consommations de boissons alcoolisées seront applicables du 15 mars au 15 octobre.

Est interdite de 10h00 à 23h00, tous les jours de la semaine, toute occupation abusive et prolongée des rues, carrefours de circulation et places publiques visées à l'article 2 du présent arrêté, à tout individu s'adonnant, collectivement ou de manière individuelle, à ses addictions aux boissons alcoolisées. Des dérogations à la consommation d'alcool pourront être prises en cas d'autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes.

2. Les espaces publics concernés par l'interdiction définie ci-dessus sont situés à l'intérieur du périmètre défini entre les rues (étant incluses) ci-dessous et conformément au plan annexé au présent arrêté :
 - Aux abords des établissements scolaires et universitaires, des crèches, des églises, de la mairie, des établissements hébergeant des personnes jeunes et/ou âgées, des installations sportives, des cimetières, des commerces ;
 - Dans les parcs et jardins ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive de la commune, coulées vertes ;
 - Rue Auguste Bichaton ;
 - Rue André Malraux ;
 - Mail Michèle et Jean Pertuy ;
 - Boulevard Cattenoz ;
 - Avenue du Général Leclerc ;
 - Boulevard des Aiguillettes ;
 - Boulevard du Maréchal Lyautey ;
 - Rue Maurice André.

3. Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

VI. Autres dispositions relatives à la sécurité publique

Article 34 : Feu

1. Les propriétaires sont tenus d'entretenir les cheminées en bon état de fonctionnement. D'après l'article L.2213-5 du CGCT, le ramonage des cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée doit donc être effectué au moins une fois par an pour prévenir des dangers du feu.
2. Il est interdit tout brûlage de déchets à l'air libre, y compris les déchets verts.
3. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou collectif est interdite.
4. L'usage des barbecues est autorisé sur le domaine privé sous réserve de restrictions ponctuelles (sécheresse et vents violents) ou d'éventuelles restrictions prévues par un règlement de copropriété ou de lotissement. Les utilisateurs d'un barbecue veilleront à ne pas noircir les façades des bâtiments à cause de la fumée dégagée par leur(s) appareil(s), ils éviteront les projections de cendres et les fumées trop importantes, etc.

Article 35 : Divers

Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir ne doit être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs ou tout autre lieu élevé des maisons et immeubles. Les jardinières et pots de plantes et/ou fleurs peuvent être placés sur les balcons ou les appuis de fenêtres si ceux-ci sont dotés de barres solidement fixées et stables.

VII. Installation et usage d'engins de levage de type « grues »

Article 36 : Champs d'application

1. Toute implantation et utilisation de grue sur le territoire de la commune est soumise à autorisation municipale préalable, quel que soit le type de grue (grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, télescopique...)
L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
2. L'autorisation est exigée quel que soit le lieu d'implantation de la grue (sur le domaine privé ou sur le domaine public communal).
3. Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
4. Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale sur la base d'un rapport de bureau de contrôle agréée, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la (des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
5. Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge. Pour apprécier facilement si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.
6. Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.
7. À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur, ainsi que des copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
8. L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
9. Le chantier devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.

Article 37 : Délivrance des autorisations

1. Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès des services techniques municipaux une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de la grue. Cette demande doit être jointe d'un rapport de bureau de contrôle agréé attestant de la faisabilité, tel qu'un avis sur fondations.
2. Après étude et validation de la demande par les services de l'état, le pétitionnaire est autorisé à procéder au montage du ou des appareil(s) concerné(s). Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.
3. Le maître d'ouvrage, dans sa demande, certifiera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité de tous.
4. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

Article 38 : Stabilité de la grue

a) En service et hors service : dispositions générales

1. La stabilité de la grue doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.
2. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas sur le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

b) Limites liées aux effets du vent

1. Des règles donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue sont fixées. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent, devra être installé sur l'engin de levage.
2. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser : la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.
3. Une pré alarme lumineuse ou sonore peut être prévue dès que le vent atteint la vitesse de 60km/h.

Article 39 : Hypothèse de plusieurs appareils de levage

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi ainsi qu'à l'article R4323-38 du code du travail.

Article 40 : Conditions de survol de l'appareil de levage

1. Tout survol d'un établissement scolaire en activité est strictement interdit, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout autre élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue ne doit en aucun cas comprendre un établissement scolaire (cour de récréation comprise). Aucune dérogation ne pourra être accordée ni autorisée dans ce cas de figure au moment de la présentation du dossier technique.
2. Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche. En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation. L'aire de giration du contre poids doit rester exclusivement dans l'emprise du chantier.
3. Les charges, en dehors des contre poids, ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée ou d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.
4. Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols, notamment la distance minimale entre les éléments de la grue et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.
5. Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un obstacle trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de l'appareil, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation – à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil – afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

Article 41 : Niveau acoustique

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les appareils de levage ne doit pas excéder les normes en vigueur.

Article 42 : Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbal, transmises à l'autorité judiciaire compétente et réprimées au regard de la réglementation en vigueur. Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire à l'obligation de démontage immédiat de la grue jusqu'à la régularisation de la situation. Dans ce cas, le démontage s'effectuera aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

VIII. Autres dispositions

Article 43 : Plaques indicatrices des voies publiques ou des numéros d'immeubles

1. Les propriétaires d'immeubles bâtis sur le territoire de Villers-lès-Nancy devront faire inscrire de manière visible sur leur habitation ou porte d'habitation un numéro attribué par les services municipaux sur demande de l'intéressé. Dans un souci de visibilité et de clarté, les chiffres composant ce numéro devront être d'une taille suffisamment grande.
2. La qualité de propriétaire ne permet pas l'opposition à la pose d'une plaque de rue sur la façade d'un immeuble bâti par les services communaux. En effet, la signalisation des noms de rues par le biais de plaques indicatrices de rue revêt un caractère d'utilité publique, permettant par exemple de faciliter l'intervention et l'accès à des habitations à des services d'urgence ou encore de faciliter la distribution des courriers et la livraison de colis par les services postaux et autres transporteurs.
3. La fourniture et la pose des plaques indicatrices des numéros des immeubles en bordure des voies et places publiques sont à la charge de la commune pour le premier numérotage, ainsi que dans le cas d'un renouvellement général de la numérotation. L'entretien et le remplacement de ces plaques sont à la charge des propriétaires et à défaut, après mise en demeure de ceux-ci par le Maire, la commune y pourvoit aux frais et risques des propriétaires défaillants.
4. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des numéros des immeubles en bordure des voies et places privées sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. Dans le cas où ils se soustraient à cette obligation, le Maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit, mais aux frais et risques des propriétaires défaillants.
5. Lorsque, par le fait d'un propriétaire, la plaque indicatrice d'une voie ou d'une place (publique ou privée), ou la plaque portant le numéro d'ordre d'un immeuble bâti ou non, situé en bordure d'une voie ou place (publique ou privée) se trouve masquée, même à titre provisoire par une quelconque installation, le propriétaire est tenu

d'apposer, à ses frais et risques, une nouvelle plaque au lieu et place que détermine le Maire.

6. Aucune plantation ne doit masquer les signalisations routières et les plaques indiquant le nom des rues.

Article 44 : Alignement et servitudes des infrastructures

1. De manière générale, aucune porte ne peut faire saillie sur la voie publique, ni s'ouvrir en dehors de l'alignement régulier prévu. Cette règle ne s'applique toutefois pas dans les bâtiments destinés à recevoir du public et aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.
2. Les volets de rez-de-chaussée s'ouvrant vers l'extérieur doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.
3. Tout propriétaire, locataire ou usufruitier est tenu d'entourer d'une clôture suffisante les puits et excavations présentant un danger pour la sécurité publique.
4. Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Chapitre 3 : Tranquillité publique et dispositions relatives aux bruits

Article 45 : Bruits émis par les particuliers sur la voie publique

1. Sur les voies publiques et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants pour le voisinage par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif tels que ceux produits par :
 - Les cris et chants de toute nature (notamment publicitaire) ;
 - Les appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs (postes de radio, amplificateurs de son, enceintes portatives...) ;
 - Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé ou accidenté ;
 - L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, et de jouets bruyants.
2. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédentes pourront être accordées lors de circonstances particulières comme les manifestations commerciales, fêtes, ou pour l'exercice de certaines professions.
3. Font l'objet d'une dérogation aux dispositions précédentes le jour de l'an, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

Article 46 : Bruits émis par les particuliers sur le domaine privé

1. Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils HI-FI ou de sonorisation, ordinateurs, instruments de musique, appareils ménagers et électroménagers, enceintes...
2. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :
 - Les jours ouvrables de 8h00 à 20h00 ;
 - Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
 - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Ces limitations concernent notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques...

3. Les propriétaires d'animaux quels qu'ils soient sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter une gêne acoustique pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Article 47 : Bruits liés aux activités professionnelles

1. Toute personne ou établissement utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre leur utilisation entre 20h et 7h, ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés (sauf cas d'intervention urgente et nécessaire).
2. Des dérogations exceptionnelles et des durées limitées pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient effectués en dehors des jours et horaires précités.
3. Les personnes ne pouvant, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20h00 et 7h00 les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, devront prendre toute mesure technique efficace afin de préserver la tranquillité du voisinage. Cette disposition concerne en particulier les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression...
4. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public (tels que les bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques...) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et leur voisinage.
De ce fait, les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie de ces établissements, sont interdits.

Article 48 : Entretien des locaux et niveau acoustique

1. Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Leur remplacement doit viser le même objectif.
2. Dans cette même optique, les travaux et aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.
3. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 49 : Véhicules bruyants

L'usage des engins motorisés non homologués est strictement interdit sur tout le territoire communal.

Chapitre 4 : Urbanisme

Article 50 : Entretien des arbres, plantations, végétaux

1. Les arbres, arbustes, haies, branches d'arbres, buissons et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places de stationnement) et des chemins ruraux (sentiers, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres afin de ne pas être source de gêne.
2. Ces mêmes végétaux doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Les opérations d'élagage sont effectuées par les propriétaires ou leurs représentants, à leurs frais. Faute d'exécution par ces personnes précitées, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et remboursées aux frais des propriétaires après mise en demeure.
3. Les arbres empiétant sur le domaine public ou les propriétés voisines qui, par leur ampleur ou leur état, présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique ou pour le voisinage devront être élagués ou abattus par leur propriétaire. Les travaux d'élagage ou d'abattage sur le domaine public sont soumis aux règles d'autorisation de travaux, c'est-à-dire de signalisation et de protection de chantier, et feront l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.
4. Les déchets liés à l'élagage amenés à tomber sur la voie publique doivent être retirés au fur et à mesure de l'opération d'élagage afin de ne pas s'y accumuler.

Article 51 : Autorisations

Sont soumis à déclaration préalable ou à autorisation :

- Toute construction, réparation, démolition de bâtiment ou de mur ;
- Tout agrandissement d'une construction existante (extension, surélévation ou création d'une véranda par exemple) ;
- Tout changement d'aspect extérieur d'un bâtiment par création d'une ouverture (porte, fenêtre, velux), changement d'ouverture existante par un autre modèle, changement des volets (matériau, forme et/ou couleur), changement de toiture ;
- Toute transformation d'un garage de plus de 5m² de surface close et couverte en une pièce de vie ;
- Tout ravalement de façade située dans un espace faisant l'objet d'une protection particulière ou située dans un périmètre communal soumis à autorisation par décision du conseil municipal ;
- Toute nouvelle construction indépendante du lieu d'habitation, si celle-ci possède une emprise au sol ou la surface de plancher supérieure ou égale à 5m² ;
- Toute construction de piscine non couverte lorsque sa superficie est supérieure à 10m². En cas de construction de piscine couverte, la couverture fixe ou mobile doit avoir une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1m80 ;

- Toute installation d'une piscine hors-sol dont la superficie est supérieure à 10m² si celle-ci est destinée à être installée plus de 3 mois. Si cette piscine est couverte, la hauteur de l'abri doit être inférieure à 1m80 ;
- Toute installation de plus de 3 mois par an d'une caravane dans le jardin d'une résidence principale hors remisage ;
- Tout changement de destination d'une construction, c'est-à-dire la modification de l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment ;
- La création ou modification des devantures de boutiques, pose ou dessin d'enseignes ;
- Toute construction d'un mur :
 - Dans le secteur limité par le plan local d'urbanisme ;
 - Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
 - Situé aux abords d'un monument historique ;
 - Sur un site inscrit, un site classé ou en instance de classement ;
- Toute installation de clôture :
 - Dans le secteur limité par le plan local d'urbanisme ;
 - Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
 - Situé aux abords d'un monument historique ;

Article 52 : Autorisation de stationnement en cas de déménagement pour un particulier

1. La demande d'autorisation de stationnement dans le cadre d'un déménagement doit impérativement être faite au moins 15 jours ouvrés avant la date du déménagement via le formulaire accessible sur le site internet <https://www.villerslesnancy.fr/mon-quotidien/urbanisme/occupation-du-domaine-public> . A défaut, elle ne sera pas prise en compte.
2. Par ailleurs, il appartiendra au particulier le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement pour la durée du déménagement, ce service n'étant pas assuré par les services de la commune de Villers-lès-Nancy. Il conviendra alors au particulier de se rendre au centre technique municipal (en présentant l'autorisation préalable délivrée en mairie) afin de récupérer les panneaux d'interdiction, et de placer ceux-ci minimum 7 jours ouvrés avant la date du déménagement, afin de permettre aux véhicules en stationnement de libérer la/les place(s). Les panneaux devront être restitués aux services techniques dans les plus brefs délais une fois le déménagement effectué.

Chapitre 5 : Equipements et vente

I. Vente et publicité

Article 53 : Dispositions générales

1. Les ventes de toute nature sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable de la mairie.
2. Les annonces sonores publicitaires (notamment par le biais de véhicules équipés de haut-parleurs) sont soumises à autorisation préalable de la mairie.
3. Le jet de prospectus est formellement interdit sur toutes les voies publiques de la commune.

Article 54 : Démarchage à domicile

1. La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Villers-lès-Nancy est autorisée sous réserve que toute personne physique ou morale souhaitant pratiquer cette activité la déclare auprès de la police municipale au moins cinq jours avant la date du démarchage.
2. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarché doit fournir :
 - L'objet de son démarchage,
 - Un extrait K-bis de moins de trois mois,
 - La dénomination commerciale, le numéro de SIREN/SIRET,
 - L'identité du déclarant et des personnes participant à l'activité de démarchage, leurs coordonnées téléphoniques,
 - Les cartes professionnelles des démarcheurs,
 - L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
 - Les secteurs visés de la commune,
 - La durée de son intervention.
3. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune de Villers-lès-Nancy.
4. Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune de Villers-lès-Nancy, les prospecteurs s'exposent à une contravention.

5. Le démarchage est autorisé à condition que le ou les intervenants aient obtenu l'autorisation municipale pour exercer dans la commune, selon les jours et horaires suivants :

- Lundi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Il sera interdit les jours fériés.

6. Il est strictement interdit de se prévaloir de la commune dans sa démarche commerciale.

7. La pratique du démarchage commercial est interdite dans la Résidence autonomie Paul Adam.

Article 55 : Vente de muguet le premier mai

1. La vente de muguet n'est autorisée à titre exceptionnel sur le domaine public que le 1^{er} mai (ni un jour avant, ni un jour après) aux personnes n'ayant pas le statut de commerçant.
2. L'installation de vente devra se situer à plus de 30 mètres des boutiques de fleuristes. En aucun cas ces personnes ne devront stationner à un endroit déterminé sauf le temps nécessaire aux opérations de vente.
3. Aucune installation fixe (bancs, tables, emballages, chaises...) n'est autorisée à la vente.
4. Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans ajout de fleurs, plantes ou végétaux de quelque nature que ce soit, ou de vanneries, verreries ou poteries. Seul est toléré un emballage simple de type papier kraft ou papier cellophane. Le muguet doit provenir uniquement de la forêt (récolte sauvage) ou du jardin personnel de la personne.
5. La vente doit se limiter à de petites quantités.
6. Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit (appels, cris, annonces, panneaux...). Les vendeurs ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons et des automobilistes, cette pratique pouvant représenter un danger pour eux-mêmes comme pour autrui.

II. Règlementation du commerce ambulant

Article 56 : Objet et champ d'application

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le maire règlemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales mobiles, sans emprises.

Il s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parc de stationnement...) par et pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 57 : Conditions d'octroi de l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public

1. Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivrée par le maire ou son représentant.
La délivrance du permis de stationnement est subordonnée à la présentation d'une demande écrite établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

Cette demande doit être adressée au maire. Le pétitionnaire devra compléter un dossier d'inscription disponible en mairie et transmettre les pièces citées ci-après.

Les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation sont les suivantes :

- Être majeur ou émancipé ;
- Être inscrit personnellement au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité.

En outre, l'autorisation est subordonnée à la production des pièces suivantes :

a) Ayant un domicile fixe ou une résidence fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les deux ans par la Préfecture) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ;
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention conjoint est portée sur le document ;
- Fournir un extrait K Bis de moins de 3 mois ou attestation d'inscription à la chambre des métiers ;
- Le permissionnaire devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation et fournir une attestation d'assurance renouvelable tous les ans. Il devra contracter :
 - o Une police garantissant sa responsabilité civile ;

- Une police garantissant sa responsabilité professionnelle ;
- Une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels, et notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, le recours des voisins, le dégât des eaux.

b) Sans domicile, ni résidence fixe :

La carte d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

c) Les salariés des professionnels précités doivent détenir :

- Soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur, ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ;
- Soit le livret spécial de circulation modèle B.

d) Les exploitants agricoles doivent :

Justifier de leur qualité de producteurs par le numéro de SIRET de l'inscription CFE à la Chambre d'Agriculture et l'inscription à la mutualité sociale agricole.

Le commerçant ambulant doit détenir sur lui la carte de commerçant non sédentaire délivrée par la Préfecture pour en justifier en cas de contrôle.

Son conjoint collaborateur doit détenir sur lui la carte comportant mention « conjoint collaborateur » délivrée par la Préfecture.

Ses salariés doivent présenter en cas de contrôle :

- Une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire de leur employeur ;
- Un bulletin de paie datant de moins de trois mois ;
- Une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de l'employeur pour l'année en cours ou l'année précédente.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

A compter de la réception du dossier complet d'inscription, une réponse sera rendue au maximum un mois avant la date prévue de l'évènement.

2. L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au vu des articles L2211-1, L2212-2 et suivants, du Code de la Route et du Code Pénal.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie dès lors que l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise de la voie.

Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Article 58 : Modalités financières

Toute autorisation d'occupation de la voirie communale donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés chaque année par le Conseil Municipal.

Les bénéficiaires s'acquitteront de cette redevance sur la base d'un titre de recette établi par la Ville et recouvert par la Trésorerie de Vandœuvre-lès-Nancy Collectivités. Cette redevance est payable d'avance.

Sauf prescription contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du terrain.

En cas d'absence même justifiée, d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur le titre conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 59 : Dispositions diverses

1. La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Le bénéficiaire ne doit jeter aucun débris sur le sol et est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

Les gérants du commerce ambulancier devront informer leur clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Il est assuré et il garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le titulaire d'une autorisation de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, soit par les services municipaux soit par les entreprises privées.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Toute autorisation est donnée sous réserve et peut être révoquée par la Ville à tout moment pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

2. La vente de tout produit exposé sur les étalages est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation.

3. Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnités dans les cas suivants :
 - Sous-location d'un emplacement ;
 - Occupation abusive et illégale ;
 - Inobservation des conditions imposées à l'occupant ;
 - Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la Ville.

III. Règlementation des marchés communaux

A) Informations générales

Article 60 : Désignation des marchés communaux, nature des activités, jours et horaires d'ouverture

1. Type de marché, jours et horaires d'ouverture :
 - Marché de Clairlieu, mail Fléchon : dédié au commerce de détail, alimentaire ou non. Ouverture le samedi matin, de 8h00 à 13h00.
2. Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail de toutes marchandises à l'exception des textiles, vêtements et accessoires.
3. Le commerce de vente en gros de produits destinés à la revente y est interdit.
4. Le commerce de vente de produits alimentaires est autorisé à la condition expresse de répondre aux normes sanitaires en vigueur.
5. Les producteurs et commerçants peuvent s'installer sur l'emplacement une heure avant le début du marché.

B) Attribution des emplacements

Article 61 : Demandes d'emplacement :

Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire de Villers-lès-Nancy (secretariatgeneral@villerslesnancy.fr), au vu d'un dossier disponible sur le site internet de la ville (<https://www.villerslesnancy.fr/fr/les-marches-a-villers.html>).

Article 62 : Attribution des emplacements :

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, de la qualité des produits proposés, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Une préférence sera accordée aux produits locaux ou disposant d'un label bio ou vendus par le producteur.

Les emplacements sont ouverts à toute personne majeure ou émancipée, inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour l'activité pratiquée, satisfaisant à ses obligations fiscales et sociales qu'implique l'exercice de sa profession.

Article 63 : Abonnements

Par principe, les emplacements sont consentis dans le cadre d'abonnements payables au trimestre.

La demande d'emplacement doit préciser la fréquence à laquelle le commerçant entend occuper l'emplacement.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de quinze jours.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Article 64 : Emplacements passagers

Par exception, des emplacements passagers sont consentis à la journée pour des activités saisonnières ou des particuliers désireux de proposer à la vente le surplus de leurs récoltes.

Les demandes doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins quinze jours.

Article 65 : Changement d'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

C) Police des emplacements

Article 66 : Autorisation d'occupation du domaine public

1. L'attribution d'un emplacement s'effectue au moyen d'une autorisation d'occupation du domaine public, pour une activité précise et un emplacement délimité.
2. L'exploitation de l'emplacement doit être exercée par l'attributaire lui-même qui peut se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou descendants, son personnel, ainsi que toute autre personne agréée par la ville.
3. Les autorisations d'occupation du domaine public doivent être présentées, par leurs bénéficiaires, à toute réquisition d'un agent municipal.

Article 67 : Fin de l'autorisation d'occupation du domaine public

1. L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Dès lors, la législation sur la propriété commerciale ne peut s'appliquer.
Il est interdit aux commerçants de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier de manière quelconque.
2. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement à plus de 3 reprises dans le semestre, sauf motif légitime justifié par un document (voir article « Assiduité - Absences ») ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- Constat d'une baisse qualitative des produits proposés, nuisant à l'image du marché et de la commune.

Article 68 : Emplacement inoccupé

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place dus ou versés, après un constat d'absence par l'autorité compétente. Ces emplacements feront alors l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 69 : Assiduité - Absences

1. L'attributaire a l'obligation d'occuper son emplacement en permanence, de l'ouverture à la fermeture du marché au public.
2. N'altèrent pas l'assiduité les absences liées :
 - Aux congés, dans la limite de 5 semaines par an et sous réserve d'en informer dans un délai raisonnable le service compétent de la mairie ;
 - Aux maladies et accidents attestés par un certificat médical.

Le Maire se réserve le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

3. En cas d'absence, le titulaire de l'emplacement demeure redevable des droits de place.

Article 70 : Cessation d'activité – Droit de présentation d'un successeur

1. Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public qui cesse son activité sur le marché doit le signaler à la mairie par écrit dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue pour la cessation. A défaut de signalement, les droits de place compris dans ce délai restent acquis à la commune.
2. Sous réserve d'exercer son activité depuis au moins 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, par écrit avec accusé de réception. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

3. En cas de décès, il est mis fin à l'autorisation d'occupation de plein droit. Toutefois, les ayants droit bénéficieront d'une priorité sur la place et pourront poursuivre l'exploitation durant 3 mois, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la ville et de réunir toutes les conditions et qualités requises pour être commerçant ou producteur. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation, ils peuvent dans un délai de 6 mois suivant le décès présenter une personne comme successeur. En cas d'acceptation par la ville, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. La décision est notifiée aux ayants droit, et le cas échéant au successeur.

Article 71 : Modification ou suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 72 : Travaux sur les marchés

Si, par la suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 73 : Occupation de l'emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 74 : Information du consommateur et loyauté des transactions

1. Les prix de vente, ainsi que toutes les informations prévues par les règles en vigueur devront être indiqués lisiblement sur des pancartes et écriteaux placés en évidence.
2. Les commerçants doivent être en mesure d'informer les clients sur l'origine des produits proposés.

3. Toutes les infractions en la matière, ainsi que les tromperies ou tentatives constatées par les agents habilités seront susceptibles d'entraîner l'exclusion définitive des marchés.

D) Mesures de police générale

Article 75 : Circulation, sécurité et bonne tenue du marché

1. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Ainsi, les commerçants ne doivent laisser aucun objet ou câble au sol pouvant entraver la circulation.
2. Il est interdit sur le marché :
 - D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
 - D'apporter ou d'utiliser des bouteilles de gaz ;
 - De procéder à des ventes dans les allées ;
 - D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises, des denrées alimentaires ou des boissons ;
 - De proposer et/ou de consommer des boissons alcoolisées, à l'exception des dégustations d'alcools proposés à la vente. Néanmoins, cette exception ne s'applique pas en période de crise sanitaire.

Article 76 : Hygiène

Les commerçants sont tenus de respecter les règles d'hygiène en vigueur, s'agissant notamment des denrées alimentaires. Toutes les précautions doivent être prises pour tenir les denrées alimentaires à l'abri de toutes contaminations et pollutions. Elles ne peuvent être manipulées que par le vendeur à moins d'être conditionnées.

Article 77 : Propreté

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ni déchet ne devra subsister sur les lieux.

Article 78 : Interdiction des quêtes et démarchages

La mendicité, les quêtes et démarchages, de même que la distribution de tous tracts sont interdits dans l'enceinte des marchés pendant les heures d'ouverture.

Article 79 : Pouvoirs de police

1. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.
2. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 80 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 81 : Infractions et sanctions

1. Les infractions au règlement des marchés communaux sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
2. Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du règlement des marchés communaux. Toute infraction à ce règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :
 - Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
 - Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement allant jusqu'à 3 mois. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
 - Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

IV. Espaces publics intérieurs et de plein air

A) Règlementation générale des espaces publics clos

Article 82 : Règlementation générale des gymnases, COSEC et salles de sport

1. Seuls les établissements scolaires, les clubs sportifs et les associations légalement constitués sont autorisés à utiliser les installations pour la pratique de l'Education Physique et Sportive (E.P.S) et des diverses disciplines sportives pouvant y être accueillies. Sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le Maire, il est interdit d'y organiser des manifestations sortant du cadre sportif.
2. Les horaires d'ouverture et les plannings d'attribution des installations sont définis annuellement. Ils sont affichés dans l'entrée de chaque installation. Les créneaux horaires attribués sont valables du 1^{er} septembre au 30 juin.
3. Les plannings d'utilisation ne concernent pas les périodes de vacances scolaires, le service municipal des sports se réservant le droit de modifier l'attribution des installations en fonction du service, des demandes particulières (stages, C.L.S.H, animations municipales) et pour travaux. Les clubs souhaitant poursuivre les entraînements pendant les périodes de vacances scolaires devront en informer le service municipal des sports.
4. L'accès des gymnases, COSEC et salles de sport est interdit :
 - Aux utilisateurs non accompagnés par un responsable habilité (enseignant, éducateur municipal, entraîneur ou dirigeant) ;
 - Aux groupements non prévus sur les plannings d'utilisation.

En cas de non-respect, le gardien des lieux doit refuser l'accès à l'installation.

5. Le port de chaussures de sport en parfait état de propreté et d'une tenue conforme à la discipline est obligatoire pour pénétrer sur les aires de jeux et dans les salles d'entraînement.

Les agrès et tapis doivent être remis en place par les utilisateurs. Les locaux de stockage du matériel doivent être rangés et fermés après chaque utilisation.

6. Les utilisateurs doivent être en possession d'une trousse permettant de prodiguer les premiers soins.

7. Il est interdit :
 - De donner des leçons payantes à titre personnel dans les installations municipales ;
 - De coller des affiches en dehors des emplacements réservés ;
 - D'apporter des modifications aux lieux et de pratiquer une autre discipline que celles prévues par les équipements, sans l'avis préalable du service des sports.

8. Les demandes pour des manifestations exceptionnelles doivent être adressées par courrier au service municipal des sports au moins un mois avant la date prévue. Pour les rencontres ordinaires, la demande des installations doit parvenir au service des sports au plus tard le lundi pour les manifestations prévues le week-end suivant.

9. Il appartient aux organisateurs de respecter les prescriptions suivantes :
 - Souscrire les contrats d'assurance nécessaires ;
 - Être en règle avec le service des contributions directes ou indirectes ;
 - Obtenir toutes les autorisations nécessaires ;
 - Prévoir éventuellement les mesures particulières de sécurité (concours des services de police et des pompiers) ;
 - Respecter les obligations relatives à la protection de la santé des sportifs ;
 - L'ouverture de buvette est subordonnée à l'autorisation écrite de la préfecture.

10. Les gymnases et salles de sports sont sous surveillance municipale. Les usagers doivent se soumettre aux instructions du personnel. En cas de non-respect des prescriptions mentionnées au présent règlement, les contrevenants s'exposent, individuellement ou collectivement, à une exclusion temporaire ou définitive des installations.

11. Le respect des règles élémentaires d'hygiène ainsi qu'un comportement correct sont exigés. Il est notamment interdit :
 - De fumer ou manger dans les salles et dépendances ;
 - De cracher et de jeter au sol tous détritiques ;
 - D'introduire des boissons alcoolisées et tout autre produit interdit par la loi et les fédérations sportives.

12. La ville se réserve le droit de suspendre ou supprimer les séances d'entraînement ou compétitions pour des raisons de sécurité.

13. La ville ne peut être tenue responsable des vols pouvant être commis dans les installations, en particulier dans les vestiaires.

B) Dispositions générales communes à tous les parcs, aires de jeux, espaces sportifs et espaces verts publics de la commune de Villers-lès-Nancy

Article 83 : Assurances et responsabilité

1. La surveillance des enfants sur les aires de jeux, ainsi que l'utilisation des différents équipements (jeux, modules d'évolution...), sont assurées sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.
2. Tout utilisateur d'aire de jeux ou du roller parc devra être couvert par une assurance en responsabilité civile le garantissant contre tous les dommages matériels ou corporels causés à un tiers ou au bien communal. En aucun cas la ville ne saurait être responsable des accidents survenus sur une aire de jeux, son usage étant au libre choix des utilisateurs.
3. Il est conseillé de souscrire un contrat individuel d'assurance offrant des garanties en cas de dommages corporels.
4. En aucun cas la responsabilité de la commune de Villers-lès-Nancy ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudance des visiteurs et utilisateurs des aires de jeux, espaces sportifs et espaces verts publics communaux, ou par le non-respect des règles établies. Les sociétés, entreprises, associations et/ou groupements de particuliers intervenant dans les lieux en présence, ou non, de véhicules dans le cadre d'une activité expressément autorisée, demeurent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer aux dépens d'autrui ou des biens.

Article 84 : Comportements

1. Tout usager devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. De ce fait, il est strictement interdit d'introduire dans les parcs et aires de jeux publics, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place. Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le Maire en fonction de circonstances festives particulières.
2. L'utilisation des infrastructures publiques visées par le sous-chapitre présent est formellement interdite en état d'ébriété.
3. Pour assurer la conservation et la sauvegarde des espaces publics, ainsi que la sécurité des usagers, il est interdit :
 - D'escalader et/ou franchir les clôtures ou grilles ;
 - De détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues, objets d'art, monuments, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, nichoirs, matériels de jeux ou matériels quelconques ;

- De procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel ;
 - En règle générale, de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée ;
 - De casser des récipients en verre ;
 - De ramasser du bois (même gisant) ;
 - De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, outils divers ;
 - D'introduire sur les sites des objets dangereux, des emballages susceptibles de présenter un danger (notamment verre ou métal) ;
 - De déposer des immondices, papier ou autres déchets de quelque nature que ce soit en dehors des endroits prévus à cet effet.
4. L'usage des véhicules à moteur, y compris à deux roues, est interdit dans les lieux visés par le présent sous-chapitre.
5. L'usage d'appareils sonores est interdit quand leur audibilité les rend perceptibles à tous.

Article 85 : Animaux et jeux

1. Les jeux (notamment dangereux) et sports sont interdits sur les pelouses et dans tout endroit non affecté expressément à une activité spécifique dûment signalée à l'intention des utilisateurs.
2. Les chiens, même tenus en laisse, ainsi que tout autre animal, sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et activités sportives, ainsi que dans tout autre espace signalé. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap.
3. Il est interdit de laisser les chiens divaguer et déposer leurs excréments. Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser ceux-ci sous peine de verbalisation.

Article 86 : Divers

1. Les sites visés par le présent sous-chapitre consacré aux parcs, aires de jeux et espaces verts publics pourront être temporairement fermés au public, partiellement ou en totalité, dès lors que des opérations de réfection ou des éléments (en particulier en cas d'alerte météorologique ou de travaux) constitueraient un danger pour les usagers.
2. Leurs horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènement particuliers, sur décision du Maire.
3. Dans ces hypothèses, le public sera informé par affichage apposé aux entrées des lieux concernés.

C) Dispositions spécifiques

Article 87 : Parc de Madame de Graffigny

1. Les horaires d'ouverture au public ou d'utilisation des lieux varient en fonction des saisons et font l'objet d'un affichage apposé aux entrées et/ou à l'intérieur de ces lieux. La fréquentation de ceux-ci en dehors des horaires prévus et, notamment la nuit, est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.
2. L'accès aux espaces est par principe réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade. Toutefois, au sein de ces espaces, les enfants âgés de moins de 8 ans pourront circuler à bicyclette ou sur une trottinette, à condition qu'ils soient placés sous la surveillance des parents ou adultes qui les accompagnent.
3. Sont interdits :
 - Les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, usage de barbecues, allumage de feux, tirs de pétards ou de feux d'artifice, baignades, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit ;
 - L'utilisation d'appareils diffusant de la musique et l'usage d'instruments de percussion sans autorisation préalable de la Ville ;
 - D'occuper abusivement les bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique ;
 - La distribution et/ou vente d'imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques ;
 - De manière générale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel qui n'aurait pas été autorisée préalablement ;
 - Sauf autorisation de l'autorité municipale, au minimum six semaines avant : les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou épreuves sportives ;
 - Sauf autorisation préalable assortie du paiement d'un droit d'occupation : les tournages de film.

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées par le Maire en fonction de circonstances festives particulières.

4. L'entrée dans le parc de Madame de Graffigny est autorisée aux chiens, qui doivent être constamment tenus en laisse.
5. Respect de la nature du Parc (refuge LPO depuis le 20 février 2014) : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore présentes dans le parc, il est strictement défendu :
 - Quant à la flore :
 - De détériorer, arracher, couper les fleurs, plantes et feuillages ;
 - De cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons, sauf dans les espaces dédiés ;

- De mutiler les arbres (casser ou scier des branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper ;
 - De démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage ;
 - De marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs ;
 - D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain ;
 - D'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.
- Quant à la faune :
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux ;
 - D'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique ;
 - De leur distribuer de la nourriture (cette action pouvant conduire à des troubles digestifs mortels) ;
 - D'y abandonner tout animal ;
 - De braconner.

Article 88 : Skatepark de la Sance

1. L'espace mis gratuitement à la disposition du public sera libre d'accès et autorisé aux horaires suivants :
 - ❖ Du 1^{er} mai au 15 septembre de 9h00 à 22h00 ;
 - ❖ Du 16 septembre au 30 avril de 10h00 à 18h00.Les installations sont réservées aux utilisateurs de skates, rollers, vélos BMX, trottinettes.
2. L'utilisation du site ne peut se faire qu'avec du matériel adapté aux normes en vigueur. Le port de protections individuelles est obligatoire pour tous les usagers.
3. Il est obligatoire d'être au moins deux usagers ou d'être accompagné d'une personne qui, en cas d'accident, pourra intervenir ou appeler les secours.
4. Les règles usuelles de circulation et de priorité seront appliquées sur le site (priorité à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, respect du flux d'usagers...).
5. Il est formellement interdit d'utiliser les surfaces inclinées du skatepark de la Sance lorsque celles-ci sont mouillées ou souillées.
6. Les utilisateurs du roller parc sont responsables du bon état de l'espace leur étant mis à disposition. Toute anomalie constatée devra immédiatement être signalée aux services communaux.
7. Les installations sont strictement interdites aux piétons, deux-roues autres que vélos BMX et trottinettes, ainsi qu'à tout véhicule à moteur, aux voitures d'enfants, aux jouets télécommandés ou radiocommandés.

V. Police générale des cimetières : règlement du cimetière communal

Article 89 : Dispositions générales

1. Les horaires d'ouverture du cimetière sont déterminés ainsi :
 - Du 1^{er} avril au 31 octobre de 8h00 à 20h00,
 - Du 1^{er} novembre au 31 mars de 8h00 à 17h00.

2. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que les autres jours de 12h00 à 14h00.

3. Les cimetières de la commune de Villers-lès-Nancy sont affectés aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires ainsi qu'à l'éparpillement des cendres des défunts.
Les cimetières sont des espaces neutres, laïques et ne revêtent aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque, à l'exception du carré militaire.

4. Les sépultures dans les cimetières de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :
 - Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
 - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès ;
 - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille quel que soit leur lieu de décès ;
 - Aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales ;
 - A titre tout à fait exceptionnel, à toute autre personne ayant résidé ou ayant des liens familiaux dans la commune avec accord préalable du Maire.

5. Les inhumations dans les cimetières sont faites :
 - Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.
 - Soit dans des concessions en pleine terre ou avec caveau pour fonder une sépulture privée ou en site cinéraire.
Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

6. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.
Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement des cimetières ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

7. Les cimetières sont divisés en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun ou en terrain concédé. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie ainsi que sur celui figurant dans les panneaux d'affichage des cimetières par une référence désignant chaque emplacement. Les plans figurant dans les panneaux seront mis à jour chaque année pour le 1er novembre.
Les passages inter-tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.
Un jardin du souvenir est aménagé dans chaque cimetière ainsi que des columbariums et des carrés cinéraires.
Les dispersions sont réalisées au jardin du souvenir du cimetière désigné par le Maire ou les agents délégués par lui.
8. Un logiciel cimetière est tenu à jour par le service état civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : la date d'achat de la concession et sa durée, son numéro et sa localisation, les nom et prénoms du concessionnaire, les nom et prénoms du défunt, la date du décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. Un registre Jardin du Souvenir est tenu à jour au fur et à mesure des dispersions de cendres, et un registre Ossuaire reprend les dépôts de reliquaires.

Article 90 : Mesures d'ordre intérieur, de sécurité et de salubrité

1. Les cimetières sont ouverts tous les jours de la semaine, et sont ouverts aux entrepreneurs et aux prestataires de services du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00, et sauf dans les cas d'urgence, sur dérogation accordée par le maire ou l'agent habilité à cet effet.
Les inhumations peuvent être autorisées exceptionnellement le samedi matin de 10 h 00 à 12 h 00.
2. Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.
L'entrée dans les cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

3. Dans l'enceinte des cimetières, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :
 - De jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas et d'y fumer ;
 - D'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
 - D'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs et portes des cimetières ;
 - D'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
 - De couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
 - De déposer des détritiques ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
 - De déposer des ordures ménagères dans les conteneurs des cimetières ;
 - De prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maire ;
 - D'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
 - L'utilisation des bornes fontaines des cimetières est formellement interdite pour tout autre usage que l'entretien des tombes et l'arrosage des plantes et fleurs disposées sur les tombes. Aucune garantie ne peut être donnée sur l'alimentation en eau du cimetière qui est fonction de diverses conditions notamment la sécheresse et le gel.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés des cimetières, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur encontre.

En cas de vents violents ou d'intempérie, l'accès aux cimetières pourra être interdit sans préavis afin d'assurer la sécurité des visiteurs.

4. Les arbustes, croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières.
Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être munie d'une autorisation du concessionnaire ou du service des cimetières.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans une autorisation expresse des familles ou du service des cimetières sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

5. L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.
Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.
6. La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, bicyclettes...) est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite.
Ces véhicules devront circuler au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger et céder le passage aux convois funèbres.
En cas de non-respect des dispositions du présent article, procès-verbal de l'infraction sera dressé par l'autorité compétente et transmis aux services compétents.
L'administration municipale pourra toujours, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des impératifs de sécurité et de confort, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.
7. Seules les plantes annuelles, bisannuelles et vivaces, sont autorisées.
Seront interdits les plantes ligneuses, arbres et arbustes.
Pour les arbustes déjà existants, ils devront être tenus alignés et taillés.
8. Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.
Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bon état.
Les cimetières étant entretenus avec zéro produit phytosanitaire, il est vivement conseillé aux familles de respecter l'engagement Zéro Phyto entrepris par la collectivité.
Si un monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procèdera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
9. Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue des cimetières. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Article 91 : Dispositions applicables aux inhumations

1. Toute inhumation dans les cimetières doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.
Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.
Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal d'au moins 24 heures avant inhumation.
En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.
2. L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et de la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R.645-6 du code pénal.
3. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.
Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.
4. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.
Les dimensions d'une fosse sont de 2,20 m de longueur sur 80 cm de largeur.
La profondeur des fosses sera uniformément de 1,50 m pour une personne et 2,10 m pour 2 personnes.
Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds (*article R.2223-4 du CGCT : « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds »*). Elles seront centrées sur la surface concédée.
En ce qui concerne les carrés cinéraires, l'espace final entre deux tombes sera de 0,20 m.
5. Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

6. Seules les entreprises habilitées peuvent intervenir dans les cimetières après autorisation du Maire.

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

7. Le columbarium et les caveaux cinéraires sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Les dimensions des cases du columbarium sont de 40 cm de longueur, sur 20 cm de largeur et 35 cm de hauteur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par les services municipaux.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Le scellement d'urne sur un monument cinéraire (cavurne ou mini-tombe) est interdit.

8. Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire par des personnes habilitées. La liste des défunts dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir fait l'objet d'un affichage dans les tableaux des cimetières.

Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie.

9. Concernant les sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. En revanche, aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué et aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement approuvée par l'administration municipale.

La commune est chargée de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

10. La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est de 10 années.

11. A l'issue du délai prévu à l'article 25, la commune pourra ordonner la reprise des emplacements en terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes de la mairie et des cimetières.

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires et monuments reviennent gratuitement à la ville.

La commune procédera à l'exhumation des corps. Le maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet, soit, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont déposés au sein de l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés (traités par l'entreprise mandatée).

Les concessions temporaires et perpétuelles dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans échues dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

Le caveau et/ou le monument construits reviennent gratuitement à la commune. Les cuves existantes, assainies peuvent être maintenues selon l'appréciation des services techniques, et revendues ensuite au tarif en vigueur.

Article 92 : Règles relatives aux exhumations

1. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

2. Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés sont réunis dans un contenant de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire communal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, et après consultation des proches du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les noms des personnes exhumées seront inscrits dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public au service des cimetières.

3. Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'endroit concerné du cimetière sera protégé de la vue des personnes. A défaut, le cimetière sera fermé au public durant l'opération.

Si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un agent de police.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

4. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

5. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit réinhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.
6. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.
Par mesure d'hygiène et de sécurité et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
7. Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.
8. Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Cette intervention ne peut être effectuée que par un professionnel.

Article 93 : Règles relatives aux concessions

1. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

2. Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance l'attachent.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

3. Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2,70 m² (2,45 m de longueur sur 1,10 m de largeur).

Les concessions pour un carré cinéraire sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Leurs dimensions extérieures sont de 0,8 m sur 0,8 m monument compris et avec un caveau de 0,5 m sur 0,5 m à l'intérieur et une hauteur de 0,5 m. Les caveaux cinéraires pourront accueillir 4 urnes.

Les concessions de columbariums sont acquises pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les cases du columbarium sont de 0,40 m de longueur, 0,20 m de largeur et 0,35 m de hauteur. Chaque case peut recevoir 2 urnes.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

4. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé par la commune.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire

s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (caveau) pour permettre l'entretien des espaces inter-tombes.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront entretenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune entreprendra les travaux de consolidation d'office et aux frais des contrevenants.

Dans le cas où la concession ne serait pas recouverte d'un monument, l'espace doit toutefois être délimité par un entourage permettant ainsi de ne pas confondre la sépulture avec l'allée ou l'inter-tombe.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale se réserve le droit d'engager des procédures.

5. Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire, ou ses ayants droit, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, à partir de la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présentera un caractère d'abandon. L'autorisation ne sera accordée qu'après le constat de l'exécution des travaux de remise en état.

6. A tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée. La conversion s'effectue sur place. Il sera défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Aucune taxe ne sera réclamée par la commune à cette occasion.

7. Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, à condition que la concession soit libre de tout corps. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire.
En aucun cas les rétrocessions de concessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement.
Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.
8. Une concession gratuite peut être accordée par le conseil municipal à titre d'hommage public, pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendu des services éminents à la commune et aux soldats morts pour la France.
Le conseil municipal peut également décider d'entretenir, à ses frais, lesdites concessions.

Article 94 : Mesures applicables dans le suivi des constructions

1. Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation sont soumis à déclaration de travaux auprès de l'administration municipale.
La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension de la construction et à titre indicatif, la durée prévue des travaux, les dates et heures des travaux. Cette demande devra être adressée au service cimetière au moins 48 heures avant le début des travaux. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux.
L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.
Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

2. La dimension des monuments ne pourra en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué, ni excéder 2,45 m de longueur, 1,10 m de largeur, 1,50 m de hauteur.
La dimension des monuments des carrés cinéraires ne pourra pas être supérieure à 0,8 m de longueur sur 0,8 m de largeur sur 1 m de hauteur.
3. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.
4. Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.
Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.
5. Le scellement d'une urne sur une pierre tombale traditionnelle, par une entreprise habilitée, pourra être autorisé par le Maire dans la limite de 2 par concession. Il devra être effectué de manière à éviter les vols. Le réceptacle doit obligatoirement être en granit.
Le scellement d'une urne obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires.
6. Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.
Au niveau des columbariums, toutes les décorations telles que plaques, souvenirs, pots de fleurs, seront acceptées à condition de tenir dans la niche, de ne pas empiéter sur la concession voisine, d'être en matière non dégradable et de ne pas nuire à la sécurité de l'ouvrage.
Les services municipaux assureront l'entretien, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.
Dans le carré cinéraire les objets destinés à honorer la mémoire des défunts tels que pots de fleurs, fleurs coupées, gerbes, coussins, médaillons ne pourront être déposés que sur la plaque recouvrant la case individuelle.
7. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Sur les plaques des columbariums, les inscriptions devront être réalisées selon les directives données par la commune.

8. Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.
9. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures prévues pour leurs interventions.
Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.
10. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
11. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.
Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément de l'administration.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.
12. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sans protection préalable sur les monuments voisins ou la végétation avoisinante. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sans protection préalable sur le revêtement des allées engazonnées ou les bordures en ciment.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

13. La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Toute dégradation devra être signalée aux services techniques de la ville. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

Chapitre 6 : Règlement de voirie – Dispositions générales

I. Stationnement

Article 95 : Stationnement tous véhicules

1. Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Sera considéré comme abusif tout stationnement d'un véhicule excédant une durée ininterrompue de 7 jours, au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route.
2. En application du Code de la Route ou des arrêtés en vigueur sur le territoire de la commune en matière d'arrêt et de stationnement, il convient de respecter la signalisation mise en place prenant la forme de panneaux de signalisation et/ou de marquages au sol réglementaires dans l'ensemble des rues de la commune.
3. Tout véhicule ne respectant pas la réglementation du présent article sera considéré comme gênant et mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du Code de la route.
4. Il est interdit de stationner un véhicule sur les pelouses, massifs et placettes du domaine public.

Article 96 : Gens du voyage

1. L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, précise que les gens du voyage sont « des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». La loi vise un habitat en résidence mobile à caractère traditionnel excluant de fait les personnes sans domicile fixe ainsi que celles vivant, à défaut d'un autre habitat, dans un habitat mobile ou léger.
2. Depuis le 1er janvier 2017, les EPCI se substituent aux communes dans leurs obligations relatives à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Le stationnement des gens du voyage et de leurs véhicules sur le territoire de la commune de Villers-lès-Nancy est donc strictement interdit. Ce stationnement devra se faire sur les aires aménagées à cet effet sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy.

Article 97 : Hypothèses d'interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules pourra être interdit temporairement en un point quelconque du territoire communal (y compris sur les emplacements de stationnement dûment signalés) si des travaux de nettoyage ou de voirie, de quelque nature que ce soit,

exigent une telle mesure. Le cas échéant, les services techniques de la commune ou de la Métropole du Grand Nancy assureront la mise en place et l'enlèvement de la signalisation en fonction des besoins.

II. Circulation

A) Sortie d'habitation

Article 98 : Sortie d'habitation et de voies publiques ou privées

1. En application du Code de la Route, tout conducteur a l'obligation de céder le passage à tous les véhicules et usagers, s'il débouche sur une route :
 - A partir d'un accès non ouvert à la circulation publique (voie privée interdite au public, garage privé...),
 - A partir d'un chemin de terre,
 - A partir d'un parking ou d'une place (ou aire) de stationnement,
 - En franchissant un trottoir (même dans l'hypothèse où ce trottoir serait affaissé pour faciliter le passage des voitures).
2. Lorsqu'il s'apprête à s'engager sur la chaussée dans les circonstances énumérées ci-dessus, le conducteur doit également s'assurer qu'il peut le faire sans danger (en effectuant les contrôles nécessaires) et circuler à une allure suffisamment réduite pour pouvoir s'arrêter sur place (cette allure dépendant de la visibilité dont il dispose).

B) Circulation avec engins de déplacement

Article 99 : Engins de déplacement sans moteur

1. Sont assimilés à un piéton :
 - L'utilisateur d'une trottinette sans moteur ;
 - L'utilisateur d'un fauteuil roulant ;
 - L'utilisateur de rollers ou patins à roulettes ;
 - L'utilisateur d'une planche à roulettes ou d'un skateboard sans moteur.
2. Les utilisateurs de ces engins de déplacement doivent donc circuler sur les trottoirs. De plus, ils doivent respecter les feux tricolores réservés aux piétons ; emprunter les passages protégés (« passages piétons »), lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, rouler à une allure modérée (jusqu'à 6km/h).

Article 100 : Cyclistes à vélo – adultes et enfants

1. Un vélo pour adulte (électrique ou non), compte tenu de ses dimensions, est considéré comme un véhicule. Le cycliste doit donc circuler sur la chaussée ou la piste cyclable (s'il y en a une).
2. Toutefois, le cycliste peut utiliser le trottoir à condition de marcher en tenant son vélo à la main.
3. Un vélo de petite taille utilisé par un enfant de moins de 8 ans n'est pas considéré comme un véhicule. Son utilisateur est donc assimilé à un piéton et peut circuler sur le trottoir en respectant les feux tricolores réservés aux piétons, en empruntant les passages protégés lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres et en roulant à allure modérée (moins de 6km/h).
4. Le port du casque est obligatoire pour tous les cyclistes âgés de moins de 12 ans. Il est recommandé à tous les autres cyclistes.

Article 101 : Engins de déplacement personnel motorisé

1. Sont des engins de déplacement électriques/avec moteur :
 - Les trottinettes électriques,
 - Les hoverboards (ou skate électriques) ;
 - Les monoroues électriques ;
 - Les gyropodes.
2. L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit circuler sur les pistes cyclables. En l'absence de piste cyclable, il peut circuler sur les routes dont la vitesse maximale est limitée à 50km/h, ou sur les aires piétonnes, à condition de rouler à allure modérée (moins de 6km/h) et de ne pas gêner les piétons.
3. La circulation sur les trottoirs est interdite. Le stationnement sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons.
4. L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins 14 ans et rouler à une vitesse maximum de 25km/h. L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps.
5. Le conducteur doit se vêtir d'un équipement rétro-réfléchissant en cas de circulation nocturne ou de visibilité insuffisante la journée.
6. La trottinette électrique doit être équipée d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.
7. L'utilisateur a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile, cette assurance couvrant les dommages causés à autrui.

8. Le port du casque est recommandé à tout utilisateur d'un des engins de déplacement précités.

Article 102 : Doubles sens cyclables

Par application du décret du 30 juillet 2008, le double sens cyclable est autorisé sur toutes les voies communales dès lors que la vitesse de circulation y est inférieure à 30 km/h et que la circulation motorisée se fait dans un sens unique de circulation.

Le double sens cyclable est une voie circulation à double sens dont un sens est réservé à la circulation des cyclistes ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisés.

Sont exclus de ce dispositif, en raison de déclivités importantes, de la présence d'une ligne de bus et d'une visibilité globale insuffisante, les voies suivantes :

- Rue Charles Oudille
- Rue du Haut de la Taye

Chapitre 7 : Règlement de voirie - Dispositions spécifiques à la commune de Villers-lès-Nancy

I. Arrêt et stationnement

A) Emplacements de stationnement réservés

Article 103 : Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite

Les forces de police sont autorisées à dresser un procès-verbal à l'encontre des conducteurs qui occuperaient les stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite sans titre valable.

Ces emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite font l'objet d'une liste en annexe.

Article 104 : Stationnement réservé aux véhicules de livraison

1. Une aire de livraison dite « partagée » se situe devant le N°9 Rue des Coteaux. La durée des arrêts sur cette aire de livraison est limitée à 1h30 du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, pour les opérations de chargement et de déchargement de livraisons. En dehors de ces horaires de livraison, le stationnement y est libre pour tous les usagers.
2. Une aire de livraison se situe devant le N°36 Boulevard de Baudricourt. L'emplacement est réservé aux livraisons de 6h00 à 10h00, puis aux arrêts minute de 10h00 à 19h00. En dehors de ces horaires de livraison et d'arrêt minute, le stationnement y est libre pour tous les usagers.
3. Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison est implanté
 - N°36 Avenue de la Libération,
 - N°2 Rue Sainte Geneviève, sur 10 mètres linéaires. Le stationnement y est limité à 10 minutes.
 - Devant sur le parking du centre commercial plein centre devant le supermarché Match + 2 places pour le drive.
 - Rue Fabert N°12
 - Avenue Saint Sébastien N°32

Article 105 : Stationnement réservé aux transports de fonds

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de transports de fonds est implanté :

- N°3 Boulevard du Maréchal Foch, au droit de l'agence de la Caisse d'Épargne. Le stationnement y est réservé de 05h00 à 09h00 tous les jours de la semaine,
- N°36 b Avenue de la Libération, au droit de l'agence bancaire Crédit Mutuel. Le stationnement y est réservé 24h/24, tous les jours,
- Au niveau de l'intersection du Boulevard Maréchal Lyautey et de l'Avenue du Général Leclerc, au droit du distributeur automatique de l'agence bancaire CIC. Le stationnement y est réservé de 05h00 à 09h00, tous les jours de la semaine,
- N°20 Boulevard de Baudricourt, au droit de l'agence bancaire Société Générale. Le stationnement y est réservé 24h/24, tous les jours.

Article 106 : Stationnement réservé aux véhicules de transport en commun

Un emplacement de stationnement réservé aux bus est implanté :

- Aire de stationnement délimitée du droit de l'école maternelle des Aiguillettes (usage réservé exclusivement au bus scolaire).
- Rue Sainte Odile à hauteur du Boulevard de Baudricourt
- Rue Doyen Urion à hauteur du lycée Stanislas

Article 107 : Autres emplacements de stationnement réservés

1. Afin de permettre le stationnement d'un véhicule de commerce ambulant de type « Food Truck », 3 emplacements de stationnement sont réservés, Rue Sous la Croix en face du n°113, tous les vendredis de 17h00 à 21h00.
2. Afin de permettre le stationnement du véhicule des pompes funèbres ou des mariés lors des cérémonies religieuses, un emplacement de stationnement est réservé Rue Albert 1^{er}, devant l'église Saint-Fiacre, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
3. Afin de permettre aux services de secours de stationner leur véhicule, un emplacement leur est réservé au droit du N°2 Rue des Chalades.
4. Afin de permettre le stationnement des taxis, 3 emplacements de stationnement sont réservés à l'angle du Boulevard du Docteur Cattenoz et du boulevard Maréchal Lyautey.

B) Emplacements de stationnement limités

Article 108 : Règlementation du stationnement en « zone bleue »

1. Une zone bleue est présente :

- Avenue André Malraux à hauteur des cellules commerciales, s'appliquant à 8 places de stationnement matérialisées au sol.
- Rue des 3 Epis à hauteur de l'enseigne Monoprix, s'appliquant à 2 places de stationnement matérialisées au sol.

Les zones concernées sont matérialisées par une signalisation réglementaire par panneaux, ainsi que par un marquage au sol de couleur bleue.

2. Le stationnement en zone bleue est limité à une durée de 1h30, du lundi au samedi de 8h00 à 19h30, sauf les dimanches et jours fériés.

3. Tout conducteur laissant un véhicule en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type réglementaire. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée afin que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

4. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone bleue.

Article 109 : Stationnement alterné

Le stationnement alterné est de vigueur dans la rue de Villey-le-Sec et s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement des véhicules est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles riverains de la voie ;
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement des véhicules est autorisé du côté des numéros pairs, à partir du N°8 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit en permanence côté pair du N°2 au N°6.

Le changement de côté s'opèrera le dernier jour de chacune des deux périodes, entre 20h30 et 21h00.

Article 110 : Stationnement limité en temps

1. Afin de faciliter la descente ou la montée des élèves :
 - L'arrêt des véhicules pour une courte durée est autorisé côté pair de la voie, depuis l'intersection du Boulevard de Baudricourt sur une longueur de 25 mètres linéaires, au droit du groupe scolaire du Placieux,
 - L'arrêt momentané des véhicules est autorisé Rue de Vandoeuvre, au droit du Lycée Stanislas.

2. Un emplacement de stationnement limité à 10 minutes est implanté :
 - Rue Albert 1er, au droit de la cour de l'école du Château, afin de faciliter la dépose des enfants,
 - Rue John Fitzgerald Kennedy, au droit de l'école maternelle du Placieux,
 - N°185, 187 et 189 Avenue du Général Leclerc, afin d'effectuer des livraisons ou des achats intéressant les commerces riverains.
 - Boulevard du docteur Cattenoz N° 1 : 5 emplacements
 - Boulevard du docteur Cattenoz N° 18 : 1 emplacement
 - Boulevard de Baudricourt N°36, de 10h00 à 19h00 : 2 emplacements
 - Avenue du Général Leclerc N° 146 : 1 emplacement
 - Avenue du Général Leclerc N° 47 1 emplacement

3. Afin de faciliter la venue des utilisateurs du camping de Brabois
 - Le stationnement est interdit du 01 avril au 15 octobre
Sauf caravanes et campings cars à hauteur du 2301 avenue Paul Muller

4. Les 60 premiers mètres du mail Jean Flechon, à partir du boulevard Saint-Bernard sont réservés, chaque samedi, de 7h00 à 14h00, afin de permettre le stationnement et l'installation des commerçants.

Le stationnement de tout autre véhicule dans cette emprise, aux horaires précités, est interdit et considéré comme gênant au regard du Code de la Route. En dehors de ces horaires, le stationnement est autorisé.

5. L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule pendant les jours et horaires d'enseignement, à l'intérieur de la cour de l'école primaire « Simon de Chattelus » rue Albert 1er, est interdit et considéré comme gênant au regard de l'article R417-10 du code de la route.

Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

6. Le stationnement dans l'enceinte du parc de Madame de Graffigny, notamment devant le bâtiment du restaurant scolaire, est interdit et considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route, à tout véhicule, sauf véhicules d'urgence et de services publics.

Un arrêt minute est cependant toléré en période scolaire, du lundi au vendredi pour permettre la dépose et la reprise des élèves :

- Le matin de 8h00 à 09h00
- L'après-midi de 16h15 à 17h00
- La circulation automobile est également interdite dans toutes les allées du parc sauf véhicules d'urgences et de services publics ou véhicules en lien avec l'organisation d'une manifestation en cours.

Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

II. Circulation

Article 111 : Dispositions relatives aux exploitants de taxis

1. Le nombre de taxis admis à être exploités sur le territoire de la commune de Villers-lès-Nancy est fixé à 3.
2. La zone de prise en charge sur le territoire de Villers-lès-Nancy comprend l'ensemble du territoire communal.
3. Seuls pourront stationner sur la voie publique les taxis automobiles dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire, dans les conditions précisées ci-après.
4. Nul ne pourra obtenir l'autorisation prévue ci-dessus s'il ne remplit pas les conditions fixées par la loi en vigueur.
5. Les intéressés devront faire connaître en Mairie le numéro d'immatriculation ainsi que les caractéristiques de leur véhicule professionnel.
6. Chaque taxi autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique devra être pourvu des signes distinctifs suivants :
 - Un compteur horokilométrique ;
 - Un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention « Taxi » ;
 - L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement ;
 - L'indication du numéro d'ordre affecté par l'administration municipale. Ce numéro d'ordre sera placé à l'arrière du véhicule et peint en blanc. Quand un véhicule sera hors service, celui qui le remplacera devra prendre le même numéro ;
 - Une imprimante reliée au taximètre permettant l'édition de notes ;
 - Un terminal de paiement par carte bancaire.
7. Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il est tenu d'être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants, déplacés ou injurieux, tout manque d'égards envers les voyageurs pourront entraîner, après trois observations, le retrait de l'autorisation municipale après consultation de la commission professionnelle départementale statuant en formation de conseil de discipline.

8. Les conducteurs de taxis ne doivent adresser aucune sollicitation aux voyageurs, ni exercer de pression sur eux, par mots ou par gestes, pour les engager à prendre leur véhicule plutôt qu'une autre. Les premiers arrivés à la station prendront la tête, ceux qui viendront ensuite se mettront à la file, le libre choix du taxi restant toutefois à la discrétion du client. Les conducteurs doivent rester à leur place et attendre que les voyageurs se présentent pour utiliser leur taxi.
9. Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'à la station de Villers. Une signalisation conforme est installée à cet emplacement avec l'indication du nombre de véhicules autorisés à stationner.
10. Les véhicules arriveront toujours à la station lavés et nettoyés. Aucun lavage ne pourra être effectué sur les points de stationnement.
11. Tous les taxis sont assujettis au droit de stationnement institué par délibération du conseil municipal. Toute année commencée est due entièrement. En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationner sera immédiatement retirée.
12. Les entrepreneurs ou chauffeurs de taxis qui contreviendront aux dispositions du présent règlement seront, en plus des peines de police pouvant leur être infligées, privés de toute autorisation de stationnement pendant un temps fixé ainsi :
 - Première sanction : de 1 à 8 jours de suspension ;
 - Deuxième sanction : 6 mois de suspension ;
 - Troisième sanction : retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Les différentes sanctions précitées n'interviendront qu'après consultation de la commission professionnelle statuant en forme de conseil de discipline.

13. En cas de retrait temporaire ou définitif du permis de stationnement, les droits acquittés, qui resteront acquis à la commune, ne seront jamais remboursés.

Article 112 : Circulation sur la voie verte reliant le chemin d'accès du collège Chepfer à Clairlieu

1. Les prescriptions d'usage pour la piste revêtue reliant le lotissement de Clairlieu et la ville de Villers-lès-Nancy sont celles définies au statut de « Voie Verte » :
 - La circulation des cyclistes est autorisée et conseillée par mesure de sécurité au regard des conditions de trafic général,
 - La circulation des véhicules à propulsion motorisée est interdite,
 - La circulation des chevaux n'est pas autorisée.

2. En dérogation aux dispositions relatives à la voie verte, la circulation reste autorisée pour les véhicules des services d'entretien habituel et régulier (sous réserve du respect d'une priorité totale aux usagers usuels), ainsi qu'aux véhicules des services d'urgence et d'assistance à la population.

Article 113 : Circulation sur la voie verte du boulevard du Docteur Cattenoz au Jardin Botanique Jean-Marie Pelt

1. Les prescriptions d'usage pour la piste revêtue reliant le Boulevard du Docteur Cattenoz au jardin botanique selon le parcours cité par l'arrêté 2023-312 du 27 juillet 2023 sont celles définies au statut de « Voie Verte » :
 - La circulation des cyclistes est autorisée et sous respect des conditions de trafic général ;
 - La circulation des véhicules à propulsion motorisée est interdite.
2. En dérogation aux dispositions relatives à la voie verte, la circulation reste autorisée pour les véhicules des riverains ayants droit, des engins de déplacement personnel motorisés (sous réserve du respect des conditions gouvernementales), les véhicules des services d'entretien habituel et régulier (sous réserve du respect d'une priorité totale aux usagers usuels), ainsi qu'aux véhicules des services d'urgence et d'assistance à la population.
3. L'allure des véhicules du point précédent et des cyclistes doit être adaptée à la présence de piétons qui restent prioritaires.

III. Allure de circulation des véhicules sur le territoire communal

Article 114 : Limitations de vitesse

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies circulables de la commune de Villers-lès-Nancy, à l'exception de certains axes et des zones de rencontre.

Limitation à 50km/h (en dehors des aires piétonnes existantes) :

- Avenue Paul Muller
- Boulevard des Aiguillettes
- Route de l'Aviation
- Avenue de Maron, depuis le carrefour avec la rue des Dryades jusqu'au carrefour avec la route de l'Aviation

Limitation à 20km/h (règlementation « Zone de rencontre ») :

- Allée du Rond-Pré
- Allée de la Prairie

- Allée James Moisson
- Rue Chateaubriand
- Rue Fénelon
- Rue Ronsard
- Allée des Aiguillettes
- Rue de la Mutualité
- Allée des Saules
- Rue Albert Camus
- Rue du Fontenat
- Rue des Vignattes
- Allée des Pins
- Allée des Vergers
- Allée des Estelles
- Rue Georges Chepfer
- Sentier Hardeval
- Chemin de la Petite Enfance
- Allée de la Linotte des Bois
- Rue des Dryades
- Place Sophie Scholl
- Rue Volta
- Rue Ampère
- Rue des Hesperides
- Rue de la Pléiade
- Allée Jean-Antoine Baif
- Allée Joachim du Bellay
- Allée Dorat
- Allée Etienne Jodelle
- Allée Pontus de Thyard
- Boulevard des Essarts (du n°26 au n°30 pour le côté pair, du n°35 au n°47 pour le côté impair)

1. Sur les voies couvertes par la réglementation « Zone de rencontre », la priorité est donnée aux piétons.
2. Les entrées et sorties de la « Zone 50 » et de la « Zone de rencontre » sont traitées par une signalisation spécifique et des pictogrammes de rappel sont marqués au sol.

[Article 115 : Hypothèses de limitations temporaires de vitesse](#)

1. Conformément à la signalisation mise en place, la vitesse pourra être limitée temporairement à 30km/h sur certaines voies de la commune dans les cas suivants :
 - Dégradation due au gel ou au dégel ;
 - Déformation importante de la chaussée ;
 - Affaissement de chaussée ;

- Droit des travaux ;
 - Périodes d'expérimentation.
2. La signalisation réglementaire sera, le cas échéant, mise en place par les services compétents.
 3. Les infractions aux limitations temporaires de vitesse dûment indiquées seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

IV. Dispositions relatives aux poids-lourds

Article 116 : Circulation et stationnement des poids-lourds

1. La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dits « poids-lourds » :
 - Rue Georges Clémenceau ;
 - Sur le CD 92 ;
 - Rue de Laxou ;
 - Rue du Haut-de-la-Taye (portion comprise entre la Rue Charles Oudille et la rue de l'Abbaye de Clairlieu) ;
 - Rue Saint Sébastien ;
 - Rue Jean Giraudoux ;
 - Rue de Vandoeuvre (portion comprise entre la Rue Victor Grignard et la Rue de la Grange aux Moines).

Par dérogation et sur demande expresse, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes pourra être autorisée dans ces rues en raison de travaux réalisés chez des riverains.

2. Le stationnement est autorisé aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les accotements calcaires de l'avenue de Maron (entre le carrefour avenue de Maron – route de l'Aviation et le carrefour avenue de Maron – rue de la Brulée).
3. Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 19 tonnes sauf dérogations et demande expresse.
4. Ces dispositions ne concernent pas les bus, ainsi que les véhicules de plus de 3,5 tonnes des services d'urgence et des services publics.

Chapitre 8 : Général

Article 117 : Rappel et confirmation des textes règlementaires

Les dispositions du présent règlement général de police, qui ne sauraient avoir un caractère exhaustif, rappellent et confirment différents textes règlementaires permettant de régir la vie communale.

Article 118 : Manquements et contraventions

Les manquements aux dispositions contenues dans le présent arrêté, sous réserve de constatation par les autorités compétentes, feront l'objet de contraventions prévues par les textes règlementaires.

Article 119 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la Police Municipale de Villers-lès-Nancy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Article 120 : Recours

Le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi de tout recours dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Fait à Villers-lès-Nancy, le 09 décembre 2024

Transmis à :

- GDN Arrêtés Municipaux
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- Police Municipale
- Communication

Le Maire,



François WERNER

Table des annexes

Annexe 1 : Infographie relative à la réglementation des pétards et feux d'artifice



Règlementation des pétards et feux d'artifice

Catégorie F1

- Produits dont le risque est considéré comme étant faible
- Niveau sonore moindre
- Ne peuvent pas être vendus aux enfants de moins de 12 ans et être utilisés en intérieur
- Une distance de sécurité d'au moins 1 mètre doit être respectée

Catégorie F2

- Risque et niveau sonore moindre
- Ne sont pas accessibles aux personnes mineures et doivent être utilisés en extérieur
- Distance de sécurité minimale de 8 mètres

Catégorie F3

- Risque moyen
- Niveau sonore faible
- Destinés aux personnes de plus de 18 ans
- Ne peuvent être utilisés qu'en extérieur, dans de grands espaces
- Distance de sécurité d'au moins 25 mètres

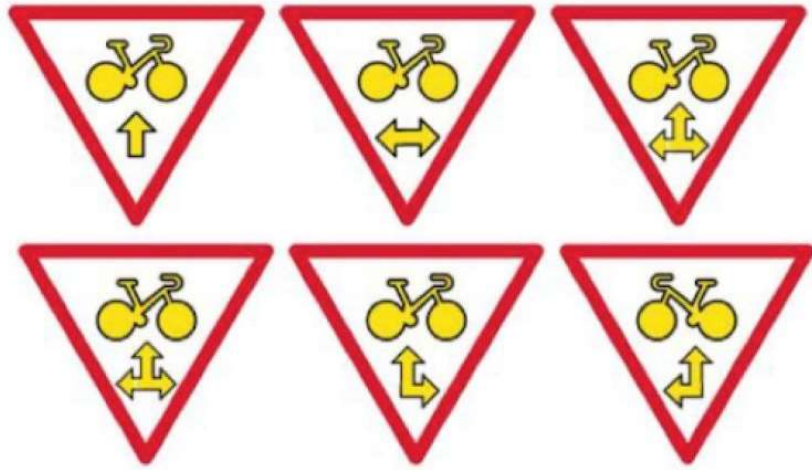
Catégorie F4

- Dangersité élevée
- Ne peuvent être utilisés que par des professionnels

 DemarchesAdministratives.fr
Le quotidien du citoyen

Annexe 2 : Liste des variantes de panonceaux M12

Ils autorisent ainsi le cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu rouge pour aller dans la direction indiquée par les flèches (« tourne-à-gauche », « tourne-à-droite » et « mouvement direct »).



Annexe 3 : Liste des places de stationnement PMR

Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite	
NOM DES RUES ou ALLEES	EMPLACEMENT
Abbaye de Clairlieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au niveau de l'intersection avec le Chemin de la petite enfance
Aiguillettes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking du centre commercial : 7 emplacements ▪ Parking de la Poste : 1 emplacement ▪ N° 45 : 1 emplacement
Albert 1 ^{er}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking à l'angle de la Rue des Vignattes : 1 emplacement ▪ Plateau surélevé face au centre socioculturel des Ecraignes, à l'entrée du Château Madame de Graffigny : 2 emplacements ▪ Parking de la cour de l'école du Château Simon de Chatellus : 2 emplacements ▪ Parking situé entre l'école du Château et l'Eglise Saint-Fiacre. Cet emplacement est équipé d'un dispositif de type « Statio-Pass » : 3 emplacements ▪ Parking intérieur du Parc Madame de Graffigny : 1 emplacement ▪ Parking de la Verrière : 1 emplacement
Maurice André	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°3 : 1 emplacement
Baudricourt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°20 : 1 emplacement ▪ N°30 : 2 emplacements ▪ N°38 : 1 emplacement ▪ Face au N°42 : 1 emplacement
Auguste Bichaton	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°7 : 1 emplacement ▪ N°8 : 1 emplacement
Brabois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°42 : 1 emplacement ▪ N°46 (devant l'entrée B du bâtiment Suffren) : 1 emplacement ▪ N°46 (devant l'entrée C du bâtiment Suffren) : 1 emplacement
Carrière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking du cimetière : 2 emplacements ▪ Parking du gymnase Chepfer : 1 emplacement
Cattenoz	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°1 : 1 emplacement ▪ N°2 (au droit de l'entreprise Enedis) : 2 emplacements ▪ N°5 : 1 emplacement ▪ N°15 : 1 emplacement ▪ N°25 : 1 emplacement ▪ Parking du Centre Culturel du Placieux : 1 emplacement

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit de la pharmacie du Placieux (à l'angle de la Rue de Brabois) : 1 emplacement
Chalades	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°4 : 2 emplacements ▪ N°6 : 2 emplacements ▪ Parking de l'immeuble à hauteur du N°7 : 1 emplacement
Cisterciens	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit de l'école Albert Camus : 1 emplacement
Essarts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking de la chapelle Saint-Bernard : 2 emplacements ▪ Parking centre Jean Savine : 2 emplacements
Foch	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°9 : 1 emplacement ▪ N°29 : 1 emplacement ▪ N°42 : 1 emplacement ▪ N°57 : 1 emplacement
Haussonville	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°10 : 1 emplacement
Jardin Botanique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A hauteur du jardin botanique Jean-Marie Pelt : 2 emplacements
Jean Giraudoux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking Paul Adam : 1 emplacement
Haut de la Taye	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°2 (intérieur de la cour de l'amicale) : 1 emplacement ▪ Parking de la Maison des Associations : 2 emplacements ▪ Parking de la Maisons Actions Jeunesse : 1 emplacement
John Fitzgerald Kennedy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gymnase du Placieux : 1 emplacement
Laxou	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Domaine de l'Asnée : 11 emplacements
Libération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N° 50 : 1 emplacement
Longchamps	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°7 : 1 emplacement
Lucie Aubrac	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°1 : 1 emplacement
Général Leclerc	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°40 : 1 emplacement ▪ N°52 : 1 emplacement ▪ N°112 (à hauteur Ville et Services Rue Clémenceau) : 1 emplacement
Marie Odile Laroche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le boulevard d'Haussonville et le boulevard de Baudricourt : 1 emplacement
Pelletier Doisy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N° 2 parking centre de gestion : 4 emplacements
Remicourt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur parc de Remicourt : 2 emplacements
Route de l'aviation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°6 : 2 emplacements ▪ N°7 : 2 emplacements
Maréchal Lyautey	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°37 (au droit de l'école maternelle Suzanne Herbinière Lebert) : 2 emplacements
André Malraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du Bureau de Tabac : 1 emplacement ▪ Droit du centre commercial « Plein Centre » : 1 emplacement ▪ N°230 (au droit de l'URSSAF) : 1 emplacement ▪ N°320 (au droit de la CPAM) : 1 emplacement

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°565 (devant l'entrée D de l'immeuble) : 1 emplacement
Maron	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit du stade Roger Bambuck : 1 emplacement ▪ N°18 bis : 1 emplacement
Paul Muller	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit de la Maison des Services Publics : 1 emplacement ▪ Hauteur du distributeur de la Poste : 1 emplacement ▪ Parking du Intermarché : 2 emplacements ▪ Parking de la MAIF : 2 emplacements ▪ N° 4000 maison de santé : 1 emplacement ▪ Parking du foyer Clairlieu : 1 emplacement ▪ N°4111 (parking de la résidence) : 1 emplacement
Poilus d'Orient	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°2 : 3 emplacements ▪ N°4 : 2 emplacements
Rond Pré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Face au N°12 : 1 emplacement
Saint-Bernard	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking du restaurant scolaire Albert Camus : 1 emplacement
Saint Cloud	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N° 1 : 1 emplacement ▪ N° 5 : 3 emplacements
Saint-Fiacre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Face à l'Eglise : 1 emplacement
Sainte-Geneviève	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°7 : 1 emplacement ▪ N° 23 : 1 emplacement
Sainte Odile	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le boulevard de Baudricourt et le boulevard d'Haussonville : 1 emplacement
Saint-Sébastien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°32 : 1 emplacement ▪ Parking URSSAF : 1 emplacement ▪ Parking de la CPAM : 1 emplacement
Saurupt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°2 : 1 emplacement
Trois Epis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du Monoprix : 3 emplacements ▪ N° 7 : 1 emplacement
Valonnière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°159 : 2 emplacements
Valtriche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°5 : 3 emplacements ▪ N°11 : 2 emplacements ▪ Parking du COSEC Marie Marvingt : 1 emplacement
Vincennes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N°4 : 1 emplacement